

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION PAR
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO DE CERTAINES
CONCLUSIONS DE LA DÉCISION D-2012-077 AINSI
QUE SUR UNE DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

DOSSIER : R-3815-2012

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme SUZANNE KIROUAC
M. PIERRE MÉTHÉ

AUDIENCE DU 17 OCTOBRE 2012

VOLUME 1

JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Société en commandite Gaz Métro (Gaz
Métro);

INTERVENANT :

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
DÉCISION SUR LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	6
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	8
PLAIDOIRE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	146
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	162



R-3815-2012
17 octobre 2012

- 4 -

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce dix-septième (17e) jour
du mois d'octobre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du dix-sept (17)
octobre deux mille douze (2012) portant sur la
demande de sursis d'exécution par Société en
commandite Gaz Métro de certaines conclusions de la
décision D-2012-077 ainsi que sur une demande de
traitement confidentiel, dossier R-3815-2012. Les
régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
Louise Rozon, présidente de la formation, de même
que madame Suzanne Kirouac et monsieur Pierre
Méthé.

Le procureur de la Régie est maître Jean-François
Ouimette.

La requérante est Société en commandite Gaz Métro
représentée par maître Éric Dunberry et maître
Marie-Christine Hivon.

L'intervenant est Stratégies énergétiques et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique, représentées par maître Dominique
Neuman.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Madame la Greffière. La Régie vous souhaite la bienvenue. C'est donc le deux (2) octobre dernier que SCGM a déposé à la Régie une demande de sursis d'exécution et de traitement confidentiel. En ce qui a trait à la demande de traitement confidentiel des renseignements caviardés contenus aux paragraphes 25 à 39 de la demande de sursis, la Régie vous informe qu'elle est tout de suite disposée à rendre sa décision, à moins que vous ayez des arguments supplémentaires à soumettre à cet égard-là.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les Régisseurs. Nous n'avons aucun argument additionnel à soumettre présumant du contenu de votre décision.

Nous allons simplement vous entendre.

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL
PAR Me LOUISE ROZON :

Merci. Alors, les paragraphes en question traitent du préjudice associé à la comptabilité financière et aux relations avec les investisseurs. Selon l'article 34 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, un participant peut contester la demande de confidentialité au plus tard dix jours après son dépôt. La Régie n'a reçu aucune contestation à ce jour.

La Régie a pris connaissance des renseignements contenus aux paragraphes 25 à 39 et des motifs de Gaz Métro énoncés aux paragraphes 65 à 75 de la demande de sursis. La Régie juge que les motifs invoqués par Gaz Métro sont bien fondés et qu'il y a lieu d'accorder la demande de traitement confidentiel.

L'ordonnance de confidentialité sera valide jusqu'à ce que les rapports financiers consolidés de Gaz Métro pour l'année se terminant au trente (30) septembre deux mille douze (2012) soient finalisés et rendus publics tels que demandés par Gaz Métro au paragraphe 74 de la demande de sursis.

Alors voilà. Maintenant, nous allons vous entendre sur la demande de sursis d'exécution de certaines conclusions de la décision D-2012-077. Alors, un petit rappel, j'ai quelques petites informations à transmettre avant. Donc, pour donner droit à une telle demande, la Régie applique avec souplesse, mais tout de même tient compte des critères propres à l'injonction interlocutoire, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients.

Maître Dunberry, considérant la décision rendue à ce jour à l'égard de la demande de traitement confidentiel, je vous inviterais à nous signaler le moment où l'audience devra se tenir à huis clos puisque nous allons devoir prendre une pause afin que les mesures soient mises en place pour assurer la confidentialité des débats, si vous jugez opportun de faire référence à des renseignements confidentiels pendant votre présentation.

L'autre information que la Régie voudrait vous transmettre, c'est que, bon, Gaz Métro allègue des préjudices sérieux, on imagine que vous allez faire témoigner votre cliente à cet égard-là. À

tout le moins, on vous informe que la Régie va avoir quelques questions à poser aux témoins de Gaz Métro en ce qui a trait aux allégués des préjudices, concernant les préjudices.

Alors voilà! Maintenant la parole est à vous, Maître Dunberry.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci beaucoup, Madame la Présidente. Je débiterai d'abord en vous présentant les gens qui m'accompagnent ce matin. D'abord, monsieur Vincent Regnault, monsieur Pierre Despars qui est notre affiant au soutien de la demande de sursis, et madame Manon Gauthier qui est également présente avec nous, et qui ont toutes ces personnes été directement impliquées évidemment dans le dossier de première instance qui est devant vous en révision, d'une part.

D'autre part, la présentation classique de notre demande impliquera évidemment que l'on regarde l'apparence de droit et le préjudice irréparable. Et nous allons à ce moment-là faire la demande pour qu'il y ait huis clos, plus particulièrement dans l'hypothèse où monsieur Despars est appelé à témoigner présumément sur le concept de préjudice sérieux et irréparable en

relation avec la divulgation d'informations financières importantes qui peuvent avoir un effet sur le marché.

9 h 06

Je prévois être là à la pause du matin, peut-être dans une heure, une heure et quart après avoir traité de certaines questions préliminaires de droit pour bien mettre la table pour pouvoir passer à cette étape-là.

Alors peut-être qu'on pourra prendre la pause et à ce moment-là assermenter monsieur Despars qui pourra répondre à vos questions. Personnellement, je n'ai aucune question pour monsieur Despars, son affidavit est déjà bien déposé.

Les pièces auxquelles nous allons référer, principalement la pièce R-3 qui réfère aux états financiers de Valener et de Gaz Métro contient l'essentiel des informations qui nous paraissent pertinentes. Monsieur Despars pourra également commenter sur certaines allégations plus particulières quant à l'impact financier et réglementaire. Parce qu'il y a deux sous-titres dans cette section de notre requête.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et vous pourriez à ce moment-là lui poser certaines questions et je pourrai revenir ensuite pour clore l'ensemble des plaidoiries tenant compte, évidemment, des commentaires et des réponses de monsieur Despars aux questions que vous auriez pu avoir.

Alors si ce menu vous convient, Madame la Présidente, je propose d'être aussi utile que possible dans la prochaine heure pour vous présenter certains éléments davantage juridiques. Et nous pourrons à ce moment-là voir la façon la plus efficace d'administrer la suite.

Nous notons également la présence, en fait ma collègue maître Hivon que je n'ai pas présentée. Alors je m'en excuse auprès d'elle. Je vous présente maître Marie-Christine Hivon qui avait accepté de présenter la demande pour ordonnance de confidentialité et qui sortira cet après-midi avec une victoire qu'elle pourra présenter à ses collègues.

Alors, malheureusement, vous ne pourrez l'entendre. C'est elle qui faisait cette

présentation-là, mais, évidemment, elle est impliquée au dossier avec moi.

Je note la présence de maître Neuman. Je le salue au passage. Maître Neuman, sauf erreur, n'a pas signé l'entente de confidentialité ou les restrictions habituelles en matière de confidentialité. Nous avons avec nous des conventions en blanc qui peuvent être signées par maître Neuman s'il désire assister à toute l'audience, évidemment, qui deviendra sous huis clos à une étape assez rapprochée. Nous pouvons lui remettre immédiatement une copie de cette entente, étant entendu que, compte tenu du jugement que vous venez de rendre, nous prenons pour acquis que maître Neuman s'en tiendra aux dispositions habituelles en matière de confidentialité et qu'il sera à même d'assurer à sa cliente, de s'assurer que sa clientèle en fera de même lorsqu'il fera rapport à sa cliente.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. Vous pouvez donc débiter, Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors je vous inviterais à prendre quelques documents qui vont vous aider. D'abord, évidemment,

la demande de révision. J'aime mieux vous les identifier tout de suite.

Alors vous allez peut-être avoir recours à la demande de révision, la demande de sursis et, suivant les usages habituels, nous avons préparé un plan d'argumentation qui réfère évidemment au droit. Je vous en remets une copie, Madame la Présidente, ainsi qu'aux membres de la Régie en espérant avoir suffisamment de copies, ce qui est toujours une difficulté pour moi de me rappeler du nombre exact de copies. Alors j'ai quelques copies additionnelles.

Et nous avons également l'habituel cahier d'autorités, Madame la Présidente, et mon habituel commentaire qui se veut rassurant à l'effet que nous n'avons absolument pas l'intention de revoir toutes ces autorités. Je prendrai au passage une minute ou deux à l'occasion pour vous inviter à la lire dans le cadre de votre délibéré, si tant est que vous le jugiez utile et nécessaire.

Mais nous allons néanmoins faire un survol rapide des questions juridiques en cause parce que cette demande de sursis a un intérêt élevé pour Gaz Métro pour les raisons que vous avez pu lire dans cette demande de sursis. De sorte que nous voulons

nous assurer de vous offrir la totalité des éléments de droit et de faits qui permettraient de vous guider. Et j'invite tous les membres du banc à nous poser autant de questions que vous pouvez en imaginer parce que c'est pour moi, le plaideur, toujours très très très important de pouvoir répondre à toutes vos préoccupations. Et n'hésitez surtout pas à m'interrompre, j'ai l'habitude.

Alors, Madame la Présidente, avec votre permission, et on m'informe que maître Neuman a déjà signé l'entente de confidentialité, alors je l'en remercie, et nous pouvons débiter.

Et je vous inviterais à prendre ce plan d'argumentation à la section 1, paragraphe 1. Et vous avez dans cette section de quatre paragraphes un survol très rapide de votre pouvoir et des critères d'ouverture pour l'obtention d'une ordonnance de sursis d'exécution. Vous avez déjà bien résumé l'essentiel.

Nous dirons seulement que votre pouvoir est ancré à l'article 34 de la Loi qui vous permet de rendre des ordonnances pour sauvegarder les droits, concept qui a été reconnu comme étant suffisamment large pour inclure une ordonnance de suspension et de sursis.

Vous avez déjà dans le passé exercé ce pouvoir à maintes reprises et vous pourrez trouver des exemples, ils sont beaucoup plus nombreux que ceux-là. Mais au paragraphe 2, vous avez quatre décisions et vous allez voir que l'essentiel de la jurisprudence, Madame la Présidente, que nous allons évoquer sont des décisions de la Régie elle-même qui a un corps jurisprudentiel complet sur ce sujet-là, je dirais. Et certaines décisions, Madame la Présidente, y compris certaines que vous avez vous-même bien connues dans une autre vie. Je vous rappellerai le dossier du Club de golf Saint-Jean-de-Matha. Je suis convaincu que vous allez avoir un sourire en vous remémorant cette affaire.

9 h 11

Donc, vous avez, aux onglets 2, 3, 4 et 5, je n'irai pas, mais vous avez des cas d'application de l'exercice de ce pouvoir.

Au paragraphe 3, vous avez, encore une fois, les trois critères qui sont bien identifiés, c'est-à-dire celui de l'apparence de droit, du préjudice sérieux ou irréparable. Et, évidemment, la balance des inconvénients, que je rebaptiserais, en meilleur français, pour plutôt prendre l'expression reconnue par la Cour suprême, l'importance relative

des avantages et des inconvénients associés à une situation juridique.

Vous avez, à l'onglet 6, et je n'irai pas, l'affaire de la Ville de St-Jérôme, un dossier d'inclusion. Vous vous rappellerez de ces débats sur l'inclusion d'un trois cents par litre dans le coût d'exploitation, en vertu de l'article 59 de la loi. Dans cette décision il y a un sommaire utile des règles qui s'appliquent, alors je vous inviterais à le revoir.

Et je m'attarderais peut-être simplement à l'onglet 3. Vous avez une référence, au paragraphe 4, à la discrétion résiduelle que la Régie se donne. Alors, si vous allez à l'onglet 3 de ce cahier d'autorités, vous allez trouver une décision de la Régie, sous la plume des régisseurs Lassonde, Tanguay et Carrier, c'était dans le cadre du projet de Ste-Sophie. Une demande de suspension pendant l'instance en révision. Et vous avez l'objet, à la page 2. Si vous allez à la page 2. Normalement, vos cahiers ont été soulignés en marge. À la page 2, vous avez une description de l'objet, et la Régie dit bien, dans cette affaire, que :

La Régie se prononce sur le bien-fondé de sa demande en révocation, SCGM

demande à la Régie de suspendre
l'application du dispositif suivant de
la Décision :

Donc, c'était une :

DEMANDE à SCGM de mettre à jour le
dossier de fermeture pour tenir compte
de la présente décision d'ici le 10
juillet 2006.

Plus spécifiquement, SCGM demande à la
Régie de reporter la date de mise à
jour de son dossier de fermeture à la
date d'expiration d'un délai de 15
jours de la décision de la Régie à
venir pour disposer de sa demande de
révocation.

Donc, une demande de suspension. Mais le paragraphe
qui nous intéresse se trouve à la page 5, qui est
le paragraphe immédiatement sous la référence à
l'article 752 du Code de procédure civile, qui est
la disposition du Code, vous vous en rappellerez,
qui traite de l'injonction interlocutoire. Et la
Régie prend une position, ici, modulée, nuancée,
tout à fait conforme avec les pouvoirs non pas
inhérents mais implicites que vous avez. Et je
citerai ce paragraphe-là, il nous dit :

Ces critères...

Donc, ce sont les trois critères que vous avez identifiés ce matin, Madame la Présidente.

Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question.

Donc, vous avez cette habilité, cette faculté. Évidemment, dans les cas généraux, dans les cas d'application habituelle, vous allez vous inspirer des critères de l'injonction interlocutoire. Mais vous avez cette faculté d'interpréter, de façon moins exigeante, parce que c'est comme ça que nous lisons ce texte, les trois critères dans les cas où

vous le jugez opportun et, on verra notamment, dans les cas où il y a des allégations ou apparences de violation à des droits d'équité, des droits de justice naturelle, d'équité procédurale. Où la Régie, dans le passé, a reconnu l'importance de ces questions, qui sont au coeur de l'exercice de votre juridiction, les règles d'équité procédurale, la Cour suprême l'a rappelé à plusieurs reprises dans l'affaire McDonald. Et, dans ces cas-là, la Régie, habituellement, se réfère à cette modulation possible. Je le dis non pas parce que je pense que vous avez besoin de moduler quoi que ce soit dans notre dossier. Vous allez m'entendre plaider, très bientôt, que nous avons, je vous le soumetts respectueusement, un droit très clair au sens de la jurisprudence ou la demande de sursis. Mais si tant est que vous aviez quelques hésitations que ce soit, je vous inviterais à vous rappeler ceci. Cette affaire met en cause les articles 5, 25, 48, 49 et 32, qui sont les articles les plus cités, les plus importants et les plus utiles, au sens juridique, dans l'exercice habituel de votre compétence en matière tarifaire, en matière d'interprétation et également en matière de pouvoirs généraux.

9 h 16

Et ces affaires nous rappellent toutes que ce dossier-ci va faire sans doute jurisprudence sur certains éléments qui sont soulevés, et je pense que l'importance relative de ces questions-là mérite que vous soyez, en révision, saisis de cette affaire pour pouvoir en disposer.

Alors voilà pour un survol rapide des éléments de droit. Évidemment, je tourne la page sous réserve de répondre à quelque question que ce soit sur cet encadrement juridique de base et je vous invite à me rejoindre au paragraphe 5, Madame la Présidente, qui est le premier critère d'ouverture, c'est l'apparence de droit.

Et si vous prenez votre cahier d'autorités à l'onglet 7, vous allez retrouver une décision très connue, utilisée fréquemment par cette Régie, c'est l'affaire Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux.

On se rappellera, dans cette affaire, qu'il s'agissait d'une révision, d'abord en Cour supérieure d'une décision de la Régie, qui avait autorisé une société à fabriquer et à vendre une bière qui n'existe plus, je pense, vous pourrez me corriger, la Norois, une bière qui avait fait

scandale à l'époque en raison de son taux d'alcool mais qui était en vente libre chez Métro-Richelieu. Et la question était de savoir s'ils avaient le permis d'épicier, permis pour faire ces ventes-là. Et ça s'est rendu jusqu'en Cour d'appel.

Et vous allez retrouver, à la page 5 de cette décision-là, une décision de la Cour d'appel des juges, en fait du juge Jean-Louis Baudouin, à l'époque. Et à la page 5, vous avez les trois critères d'injonction interlocutoire, que vous connaissez bien. Vous avez, au bas de la page 5, la référence à la décision de la Cour suprême qui a fait le droit sur ce sujet, l'affaire Manitoba.

Et si vous allez à la page 7, vous allez retrouver, et j'ai pris cette décision-là parce que la Régie y a référé à maintes reprises dans les dossiers en évocation ou en révision, et à la page 7, le juge Baudouin dit ceci, et tout est dans ces quatre lignes-là, le juge Baudouin a cette plume pointue qui lui permet de synthétiser, alors :

À la lecture du dossier, il me paraît évident, tout d'abord, que les questions de droit que notre Cour aura à trancher sont sérieuses. Le pourvoi ne constitue pas une demande vouée à

l'échec, fut-il, vexatoire ou
dilatoire.

Et vous allez trouver, dans ces quatre phrases, les deux tests ou les deux éléments de ce test à deux volets, d'abord : avez-vous devant vous des questions sérieuses, qui est une façon de le voir de façon affirmative; et la façon, ou l'envers de cette même question, qui est le miroir dans sa formulation négative, c'est : croyez-vous que ce dossier qui est devant vous, à la lecture des allégations, est voué à l'échec, est futile, est vexatoire ou dilatoire?

Pour rejeter notre demande de sursis, Madame la Présidente, sur l'apparence de droit, vous devrez conclure et écrire que ce recours qui vous est présenté en révision est futile, est vexatoire, est dilatoire et voué à l'échec. À défaut de rencontrer ce seuil relativement peu élevé, vous devrez conclure à l'apparence de droit parce que vous aurez, par implication nécessaire, conclu à l'existence de questions sérieuses.

La Cour d'appel, à l'onglet 8, s'est penchée davantage sur ce test-là, et je vous réfère à une décision dans l'affaire Brassard, ancien ministre du gouvernement à une autre époque qui est

intervenir pour s'opposer, vous vous en rappellerez peut-être, à la vente du Zoo de Québec. Nous avons tous appris à l'époque que Québec avait un zoo fantastique du jour où on a voulu le vendre et il y a eu une montée aux barricades à cette époque-là et ça s'est rendu, encore une fois jusqu'en Cour d'appel, devant les juges LeBel, Gendreau et Tourigny.

Et à la page 11 de cette décision-là, vous avez une formulation importante du critère de l'apparence de droit. J'ai pris cette décision-là parce que, encore une fois, elle a l'avantage de faire une bonne synthèse. Alors, à la page 11, Madame la Présidente, vous allez retrouver, au bas, et j'ai tendance à l'occasion d'aller rapidement, je vous invite à me ralentir, généralement, ça... le message me vient de monsieur le sténographe mais si jamais je vais trop vite, Madame la Présidente, n'hésitez pas. Mais je le fais un peu rapidement pour aller plus rapidement peut-être au coeur du débat factuel mais je veux bien établir ces principes-là. Donc la Cour d'appel dit, à la page 11, ce qui suit, tout en bas :

Une opinion de Monsieur le juge Monet reprenait, en 1991, les différents

critères énoncés par l'article 752

C.p.c.

qui est l'article en injonction interlocutoire;

Son résumé par l'arrêtiste

synthétisait clairement l'orientation

générale de la jurisprudence

québécoise, dans cet arrêt Gravel c.

Fernand Gravel Assurance...

une décision de mil neuf cent quatre-vingt-onze

(1991). Alors je me permets de lire la citation :

Au stade de l'injonction

interlocutoire...

on peut lire demande de sursis,

... les droits du requérant selon le

cas, sont clairs, douteux ou

inexistants. S'il apparaît clairement

que les droits du requérant sont

fondés, celui-ci doit démontrer qu'il

encourt un préjudice sérieux ou

irréparable. Si son droit est douteux,

la Cour devra prendre en considération

la balance des inconvénients. S'il est

inexistant, la requête doit être

rejetée.

À la page 12, la Cour d'appel continue en ces

termes :

Cette opinion dégage deux aspects...

alors à la page 12,

Cette opinion dégage deux aspects importants de la mise en oeuvre de l'article 752 C.p.c. Elle indique d'abord qu'il faut vérifier une apparence de droit dont la qualité est susceptible de varier.

Il y a trois niveaux.

Ensuite, il se crée une interrelation entre les différents critères dont la Cour doit tenir compte. L'avis du juge Monet souligne cependant qu'il faut, même de façon préliminaire et superficielle, contrôler l'existence et la qualité des moyens de droit.

9 h 22

Vous pourrez lire en délibéré le reste de ce paragraphe, mais je vous inviterais au paragraphe suivant :

Un concept comme celui de l'apparence du droit apparent ou d'apparence de droit ne se définit pas aisément.

L'opinion de monsieur le juge Monet,

qui se basait d'ailleurs sur une jurisprudence antérieure sur laquelle on reviendra, soulignait bien que dans le cadre le juge n'a pas à exiger la démonstration d'un droit certain. La présence d'un droit douteux ou débattable suffit pour constituer la base d'un recours en injonction pourvu alors qu'on constate à la fois à l'existence d'un préjudice irréparable et que le poids des inconvénients favorise le requérant.

À cet égard, le critère de la question dite « sérieuse » qu'on tire parfois des arrêts de la Cour suprême du Canada dans l'affaire MacDonald...

Opinion de messieurs Cory et Sopinka, et on réfère à ces affaires et on reprend un peu plus bas :

Le droit judiciaire québécois reconnaît qu'à la suite d'un examen préliminaire et rapide...

Je souligne :

... d'un examen préliminaire et rapide des bases légales et factuelles du dossier, un droit même douteux peut

servir de fondement à une demande d'injonction. Le critère de la question sérieuse ne dispense pas de l'étude et de l'examen de la qualité des moyens de droit pour autant qu'il diffère de celui de l'apparence sérieuse de droit.

Et dans les paragraphes qui suivent que vous pouvez lire, Madame la Présidente, on réfère à la notion d'apparence de droit en matière de recours collectif que vous connaissez bien. Et on réfère à la décision phare de la Cour suprême sur ce sujet, l'affaire « Comité régional des usagers de transport » et à la fameuse citation de la Cour, du juge Chouinard où il traduisait l'apparence de droit à la négative par un recours qui n'est pas « frivole ou manifestement mal fondé ».

Alors voilà pour l'ensemble des jurisprudences. Et vous allez retrouver cette synthèse aux paragraphes 7, 8 et 9 de notre plan d'argumentation.

Alors je vous dirais trois choses, Madame la Présidente. D'abord, le test qui vous guide c'est de savoir s'il y a une question sérieuse ou, dit autrement, êtes-vous devant un recours

« frivole », le mot vient de la Cour suprême, futile, dilatoire ou vexatoire, l'arrêt Brassard, donc un recours qui est voué à l'échec. C'est la première question.

Et avec cette question il y a trois modalités à se remémorer. La première c'est que vous n'êtes pas saisie du dossier au mérite. La tentation est forte et je serai le premier à vous inviter tout en vous limitant. Nous allons revoir cette demande de révision et je vous ferai une présentation, pour reprendre l'expression de la Cour suprême, provisoire, sommaire, rapide ou même superficielle, quoique je n'aime pas l'emploi du mot « superficielle ».

Mais nous allons aborder le fond pour vous faire voir une apparence de droit tout en vous rappelant que vous n'avez pas à juger du fond. Vous n'avez pas à vous interroger sur le bien-fondé de ces règles de droit ou de leur application parce que nous ne sommes pas à cette étape-là. Vous devez simplement vous interroger si ces allégués et la preuve qui est devant vous sont avérés est-ce qu'il y a là matière à question sérieuse. C'est la première modalité.

La deuxième modalité c'est que lorsque vous

évaluerez l'intensité de notre droit, est-il inexistant, douteux ou clair. S'il est clair vous n'avez pas à considérer la balance des inconvénients. Vous n'avez qu'à vous interroger sur l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable. Si notre droit est douteux, vous devrez considérer les trois critères.

Et la dernière modalité c'est celle que vous retrouvez au paragraphe 9 que j'annonçais d'emblée. C'est qu'il vous reste la discrétion qui vous permet de moduler l'application de ces critères, non pas pour les rendre plus strictes mais pour les rendre moins exigeants lorsque vous jugez qu'il est dans l'intérêt de se saisir de certaines de ces questions-là. Et j'ai référé à deux arrêts de la Régie sur le point.

Et dans ces deux affaires, la Régie a autorisé des demandes de sursis considérant particulièrement le fait qu'elles mettaient en cause des questions d'équité procédurale et de justice naturelle. On pourra le revoir un peu plus tard, je ne veux pas m'attarder davantage. Mais à l'onglet 2 et à l'onglet 5, dans ces deux dossiers l'équité et la justice naturelle sont des considérations identifiées spécifiquement et

expressément comme étant des questions sérieuses.

Et je vous sou mets que dans notre dossier, et nous allons le voir un peu plus tard, dans notre dossier il y a deux motifs qui relèvent de l'équité procédurale et de la justice naturelle en relation notamment avec l'envoi d'un avis suffisant, ou l'absence d'un avis suffisant, d'une part, également l'absence d'intervenants qui auraient bien pu vouloir se faire entendre s'ils avaient été informés préalablement du fait qu'un dossier à l'origine présenté pour traiter de conventions comptables est devenu un dossier tarifaire dans lequel la première formation a disposé de questions essentiellement d'ordre tarifaire en vertu des articles 48 et 49, en l'absence des personnes qui auraient pu être intéressées et en l'absence d'une preuve et d'une présentation complète, adéquate de la part de Gaz Métro qui a été, et je le dis, c'est alléguée, prise par surprise suite à cette réouverture d'enquête dont nous parlerons un peu plus tard.

9 h 28

Donc, vous avez ici des motifs qui sont d'équité procédurale et des motifs qui sont fort importants. Alors, voilà.

Passons maintenant, Madame la Présidente, si vous me permettez, à l'application factuelle de cette première phalange du test, donc l'apparence de droit. Je suis au paragraphe 10. Je vous invite à garder le plan d'argumentation sous votre main gauche et à prendre notre demande de révision de la main droite, et nous allons travailler un peu avec les deux.

Et, au paragraphe 10, vous allez retrouver, et on peut peut-être simplement en faire l'identification, vous allez retrouver les six... en fait, les cinq motifs qui sont soulevés au soutien de la demande de révision, en vertu de l'article 37, troisième paragraphe. Donc, nous alléguons, et c'était notre fardeau de vous en faire éventuellement la démonstration, que la Première formation a erré en contrevenant aux articles 48 et 49 de la loi, qui sont les dispositions habilitantes en matière tarifaire, base de tarification, identification des dépenses utiles et ces sujets connexes.

Vous avez également une allégation à l'effet que la première formation a erré dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18. L'article 5, qui est une disposition non pas

attributive de compétences, comme vous avez bien dit, Madame la Présidente Rozon, dans l'affaire du Club de golf de St-Jean-de-Matha, ce n'est pas une disposition attributive de compétences et nous ne pouvons utiliser l'article 5 pour fonder l'exercice d'un pouvoir de nature statutaire. C'est ce qui s'est passé en l'espèce.

L'article 18, c'est l'obligation stricte, statutaire, incontournable de motiver ses décisions. Qui entraîne, en vertu de plusieurs arrêts de la Cour suprême, la nullité absolue, immédiate et complète d'une décision non motivée. Parce qu'on doit être en mesure de comprendre le décideur. Et nous soumettons que, sous l'angle de l'intérêt public, la décision n'est pas suffisamment motivée.

Au paragraphe c), nous avons identifié deux faits très déterminants, sur la base desquels la première formation a jugé et rendu sa décision. Et nous vous soumettons que ces faits ont été appréciés erronément eu égard à la preuve qui a été faite par les témoins de Gaz Métro.

Nous avons également une allégation de la contravention, article 25 de la loi, qui est cette disposition qui impose l'envoi d'un avis préalable

à la tenue d'une audience publique en matière tarifaire, en vertu des articles 48 et 49, qui n'aurait pas été respectée. Et, enfin, vous avez cette contravention aux règles d'équité procédurale.

Alors, voilà pour le premier volet sous 37.3. Nous avons également un second volet, qui est décrit sommairement au paragraphe 11. Nous alléguons également, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le Régisseur, que des personnes intéressées aux questions qui ont été débattues en cours d'instance, dans cette première instance, n'ont pu présenter leurs observations et être entendues. Ce qui justifie, en vertu de l'article 37.2, également une demande de révision, pour les motifs qui seront davantage explicités.

Au paragraphe 12, on vous rappelle simplement que ces vices de fond et de procédure mettent en cause l'interprétation et l'application de très importantes dispositions de la loi quant à leur portée et à l'interprétation qu'elles doivent recevoir. De même que des questions liées à la suffisance d'un avis, l'équité procédurale et l'application de la preuve au dossier.

Au paragraphe 13, je vous invite, et c'est

là que nous passons d'une procédure à l'autre, je vous demanderais de déposer ce plan d'argumentation et de me suivre dans la demande de révision elle-même, où nous allons regarder ensemble et tenter de vous faire voir, Madame la Présidente, un droit clair. Et, à défaut de vous faire voir un droit clair, de vous convaincre qu'on ne pourrait jamais croire qu'il y a là un recours voué à l'échec, qui serait futile, vexatoire ou dilatoire.

Alors, à la demande de révision, nous pouvons débiter au paragraphe 23 de cette demande de révision. En fait, je pense utile de revenir au paragraphe 10. Simplement très rapide survol de l'affaire qui était présentée à la première formation, et nous allons, présumant, Madame la Présidente, que vous avez eu l'opportunité de prendre connaissance de ces procédures, nous allons, très rapidement, en faire le survol, ne serait-ce que pour se rappeler le contexte.

Au paragraphe 10, on rappelle qu'à l'été dernier, Gaz Métro a fait une demande en vertu de l'article 32,3.1, qui est une demande qui naît des pouvoirs généraux de la Régie, pour modifier certaines conventions comptables. C'était le point de départ de cette demande d'origine. Et, en

septembre deux mille onze (2011), un avis a été communiqué, et je parlerai, dans peut-être trente-cinq (35) minutes, de la suffisance d'un avis. Alors, il est peut-être utile de le voir rapidement. Vous avez le texte pertinent de l'avis.

Au premier paragraphe on rappelle que cette affaire est relative à des modifications de conventions comptables réglementaires. On réfère à l'article 32,3.1 au second paragraphe et, au troisième paragraphe, on identifie les sujets, pour que les gens intéressés se présentent. Et ces sujets-là traitent de conventions comptables à l'égard de cinq réalités comptables.

9 h 34

Au paragraphe 12 de notre demande de révision, on vous rappelle, ce que vous avez sans doute déjà vu, que cette demande de changement de modification comptable faisait suite à une migration qui devait se faire des PCGR, pour reprendre l'expression consacrée, des Principes comptables généralement reconnus du Canada, vers les États-Unis pour les raisons qui sont explicitées dans ces procédures. Plus particulièrement au paragraphe 15 de notre demande, on rappelle que :

Concernant spécifiquement ces avantages postérieurs à l'emploi... et c'est véritablement là notre sujet, SCGM recherchait la modification de la convention comptable, soit une migration de la méthode des déboursés réels, et vous allez m'entendre parler beaucoup de cela alors je le souligne, « la méthode des déboursés réels », qui était la méthode historiquement consacrée pour la comptabilisation de ces avantages postérieurs à l'emploi, vers la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro pour ce faire.

Et pour la mise en oeuvre au plan comptable de cette méthode actuarielle, il devait y avoir la création d'un certain nombre de comptes de frais reportés. Et vous avez ici une liste complète des comptes de frais reportés couvrant certains éléments, certaines entrées, certains actifs réglementaires, certaines sommes, et elles sont décrites.

Et au paragraphe 17, et je le mentionne pour y revenir plus tard, la preuve prépondérante établissait que la création de ces CFR, que leur inclusion dans la base de tarification et leur amortissement faisaient partie intégrante et

étaient indissociables de la méthode qui était proposée.

Alors vous avez là trois mots clés, vous avez la création des CFR, vous avez leur inclusion dans la base de tarification et ce sont des actifs réglementaires, vous avez leur amortissement qui crée une charge, une dépense, qui est incluse dans le coût de service. C'était donc l'ensemble de la présentation.

Et aux paragraphes 18 et 19, que nous ne lisons pas, vous retrouverez les éléments de la preuve au soutien de ces demandes de Gaz Métro en relation avec les avantages postérieurs à l'emploi.

Au paragraphe 20, un paragraphe que vous avez eu l'occasion de revoir lors de votre examen de la correspondance qui nous amène aujourd'hui devant vous, au paragraphe 82, la Première formation a accepté de modifier la convention comptable afin que les charges, et je le lis avec vous :

... afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service...

On comprend bien qu'il doit y avoir une imputation de ces charges au coût de service.

... selon la méthode actuarielle...

Le résultat net de la définition est à l'effet complètement inverse, on y reviendra plus tard, ces charges que l'on voulait inclure, en fait, elles sont exclues par l'effet de la définition en partie.

La Régie accepte que cette modification soit applicable à compter du 1er octobre...

Paragraphe 21, 22, on nous rappelle que la Première formation a donc autorisé la création des CFR mais elle a refusé leur inclusion dans la base de tarification, pour une période de trois ans.

Bon alors voilà le contexte de la demande d'origine qui, au fil de l'instance, est devenue autre chose, et on va voir cette modification-là. Et le premier argument, le premier motif de révision, Madame la Présidente, est au paragraphe 23, et toute cette section est importante alors nous y passerons un certain temps.

Au paragraphe 24, le point ici à saisir, c'est que cette décision a des effets. De par sa nature et ses effets, elle est d'ordre tarifaire. Elle relève, à sa lecture mais aussi à l'examen de ses effets, à une décision de la nature de celle

qui serait rendue en vertu des articles 48 et 49. Alors c'est très très important de mentionner que vous devez bien saisir les effets de la décision de la Première formation pour pouvoir juger de notre droit à la révision.

Regardons quels sont ces effets au paragraphe 24. Un premier effet est d'exclure, sous réserve d'une seule exception, la dépense ou la charge d'amortissement associée aux CFR hors base du coût de service, donc de son revenu requis pour les années deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015).

Alors l'effet de cette décision-là est d'exclure, du coût de service et du revenu requis, une charge d'amortissement qui est associée aux CFR. Les CFR existent mais ils ne sont pas inclus; parce qu'ils ne sont pas inclus, ils ne font pas l'objet d'un amortissement et cette dépense d'amortissement n'est pas incluse dans le coût de service.

Donc l'effet de cette décision est d'exclure du coût de service des sommes considérables. Et cette décision-là, je vais vous le soumettre sous peu, ne pouvait pas être rendue sous 32-3.1 dans le cadre du dossier qui était

soumis à l'origine.

La deuxième conclusion, tout aussi importante, c'est que les conclusions frappées en révision ont pour effet tarifaire d'exclure de la base de tarification, on en a déjà parlé, les montants qui sont comptabilisés dans les CFR qui sont créés, donc de priver, quoique la question puisse faire l'objet d'un débat parce que la décision n'est pas limpide sur le sujet, mais de priver, et au fond nous en ferons une démonstration plus articulée sur la documentation en preuve, de priver le Distributeur d'un rendement sur sa base de tarification amputée d'actifs réglementaires susceptibles de faire l'objet d'un rendement. Mais, à tout le moins, clairement, il y a là exclusion de la base de tarification. Alors voilà le deuxième effet.

9 h 41

Gardons ces deux effets en tête et faisons un saut quantique vers le paragraphe 46, beaucoup plus loin. Alors, j'annonce le début puis je vais passer à la fin tout de suite pour vous faire voir le dénouement de l'argument. Au paragraphe 46, je vous dis ceci :

La Première formation ne pouvait pas

refuser l'inclusion d'actifs ou de passifs réglementaires à la base de tarification sans préalablement remettre en cause et juger légalement du caractère utile et prudent de ces actifs et passifs réglementaires au sens de l'article 49(1).

On va regarder la Loi. Souvent, c'est dans la Loi qu'on trouve des réponses. Alors, ça ne pouvait se faire sans le faire légalement et sans procéder à l'examen du caractère utile et/ou prudent de cette situation au niveau des actifs. Au paragraphe 47, qui est le pendant du paragraphe précédent :

La Première formation ne pouvait refuser l'inclusion de dépenses ou charges d'amortissement au coût de service du distributeur sans préalablement remettre en cause et juger légalement de la nécessité de cette dépense aux fins de la prestation du service au sens de l'article 49(2).

Bon. Ce ne sont que des mots, Madame la Présidente. J'aimerais vous convaincre davantage avec la Loi, et vous inviter à aller à l'onglet 1. À l'onglet 1,

vous avez votre loi, celle qui définit votre mandat statutaire. Et aux paragraphes 48 et 49, vous avez vos pouvoirs en matière de tarification, donc des dispositions habilitantes. Et lorsque vous lisez l'article 49, les deux premiers paragraphes, voici ce qu'on y lit :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif...

donc, une cause d'ordre tarifaire,

... [...] la Régie doit :

Alors le mot « doit » n'est pas sans importance.

C'est une obligation légale. La Régie doit :

1. établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau [...];

Et vous pouvez continuer la lecture. Mais ce sont là les mots importants. Le test, le critère est celui de l'utilité et de la prudence dans l'acquisition, vous êtes très familière avec ces concepts, évidemment, Madame la Présidente. Mais vous ne pouvez inclure ou exclure un élément de la

base de tarification sans préalablement juger du caractère d'utilité et de prudence. Vous devez en tenir compte. C'est une obligation légale.

Ne pas tenir compte de l'utilité ou de la prudence pour inclure ou exclure un élément, un actif, dans ce cas-ci un actif réglementaire, contrevient à la Loi. C'est, je vous le soumets, noir sur blanc. Et je vous soumets que c'est clair au sens de l'arrêt Brassard et de l'arrêt Manitoba. Je vous soumets également que ça n'a pas été fait dans le dossier qui a été entendu par la première formation, sauf par l'effet de la décision. Mais ça n'a pas été l'objet de cette affaire. Et j'y reviendrai. La deuxième partie de cet article-là parle de dépenses. Et on dit que la Régie doit :

2. déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif [...];

Et caetera, et caetera. Vous pourrez le lire. Donc, au moment de juger de la détermination, de juger de déterminer le coût de service, le revenu requis du Distributeur, vous devez juger du caractère nécessaire d'une dépense pour assurer la fourniture

du service. C'est un critère de nécessité. Et je vous soumetts également que vous ne pouvez inclure ou exclure du coût de service des éléments sans préalablement juger de leur nécessité. C'est l'exercice tarifaire. Et le troisième paragraphe de l'article 49, c'est que la Régie doit, et je souligne le mot « doit » de nouveau, doit :

3. permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

Et que d'exclure de la base de tarification certains actifs, c'est d'exclure un rendement sur ses actifs. Et la question légale est de savoir si cette exclusion qui prive le distributeur d'un rendement a été ordonnée de façon conforme aux dispositions de la Loi.

Alors, je vous ai soumis notre prétention quant à cet article. Je vous ai fait voir l'article 49 qui établit un droit clair. L'étape suivante, Madame la Présidente, c'est de vous convaincre de façon préliminaire que c'est ce qui s'est passé. Au paragraphe 45 de notre demande de révision, vous avez le sommaire de l'argument. Et on pourra ensuite lire certains extraits de la décision. Au paragraphe 45, Madame la Présidente, il est dit ceci :

Outre le non-respect d'exigences
procédurales d'ordre public
identifiées aux paragraphes 91 à
118...

On y arrivera plus tard. Ça, c'est l'avis public.

... la violation desquelles frappe les
Conclusions de nullité, la Première
formation ne pouvait légalement juger
du caractère de nécessité, d'utilité
ou de prudence de dépenses et d'actifs
ou de passifs réglementaires associés
aux avantages postérieurs à l'emploi à
l'extérieur du cadre prévu aux
articles 25, 48 et 49, sans la
participation des personnes dotées
d'un intérêt suffisant pour intervenir
ni l'analyse d'une preuve de faits ou
d'expertise suffisante.

Plusieurs éléments dans ça. Je vous ai parlé du
cadre juridique. Je n'y reviens pas. Je vous
soulignerai à nouveau qu'il y avait bien peu
d'intervenants dans cette affaire. Une cause
tarifaire typique, me dit-on, intéresse plusieurs
intervenants. Ils sont régulièrement devant vous.
Dans cette affaire, on m'indique qu'il y avait peu

d'intervenants, d'une part. La quantité ne fait pas la qualité. Je pense à maître Neuman. Mais vous devriez peut-être vous interroger sur la substance de l'avis lorsque peu d'intervenants notent que ce dossier deviendra une cause tarifaire.

Le deuxième point, c'est qu'il n'y a pas eu de preuve suffisante pour juger de ces questions-là. On reviendra à la réouverture d'enquête, parce que le banc a demandé des informations, a pris certaines initiatives pour faire évoluer ce dossier vers autre chose. Mais les éléments dans la preuve en chef, dans la preuve d'origine, y compris les éléments dans les demandes de renseignements et les réponses aux demandes de renseignements ne permettaient pas à une formation de respecter l'article 49. Je n'ai pas tout lu. Mais il y a une dizaine de critères à respecter pour faire un tarif et pour juger de questions liées au droit à l'inclusion ou à l'exclusion de la base de tarification.

9 h 49

Alors ma dernière étape, Madame la Présidente, est de vous convaincre que ça s'est passé comme je vous le soumets, et c'est au paragraphe 26 de ma demande de révision que vous allez revoir certains passages

de la décision qui, je vous le soumets, sont révélateurs.

Au paragraphe 26 c'est un rappel pour faire voir la rupture, la rupture avec la tradition, les précédents et l'approche. L'effet net de la décision est d'exclure les sommes versées aux pensionnés, c'est-à-dire aux participants des régimes. Ces sommes-là, historiquement, ont toujours été incluses dans le coût de service.

Selon la méthode des déboursés, un certain montant est déboursé dans une année. Ce montant-là, qui correspond à des déboursés réels, a toujours été inclus dans le coût de service. Cette somme-là, qui est versée à des employés de Gaz Métro pour faire leur travail de fourniture et de prestation de service du gaz naturel, ces prestations-là ont été jugées nécessaires. Le régime de retraite implique certains coûts. Ces coûts sont comptabilisés sous la forme de déboursés. Ces déboursés-là sont inclus dans le coût de service.

Ce n'est plus vrai aujourd'hui. Ce qui a été vrai pendant des années et des années n'est plus vrai aujourd'hui. Ce qu'on comprend de la décision qui a été rendue c'est que la charge d'amortissement de ces CFR, qui correspond à un

coût associé aux avantages postérieurs à l'emploi, ne peut plus être incluse dans le coût de service.

Il y a donc dans cette décision-là une rupture historique où on devra expliquer à certaines personnes que les coûts associés au régime de retraite ne sont plus nécessaires pour la prestation du service au sens où cette expression-là a été utilisée dans le passé.

Alors quand la décision a été lue c'est une rupture complète, volontaire ou non, mais sans doute volontaire parce qu'on y a référé spécifiquement, avec les précédents et ça n'a jamais été débattu de façon suffisante, adéquate, suivant les prescriptions de la Loi.

Alors au paragraphe 27, on nous dit que

[...] ces dépenses d'exploitation constituaient jusqu'à ce jour pour la Régie des dépenses nécessaires à la prestation du service [...].

Je viens de le mentionner.

Et au paragraphe 28, je vous dirais ceci, qu'on comprendra bien que la nature intrinsèque d'une dépense et sa nécessité au sens de l'article 49(2) ne peut pas avoir été altérée ou disparue ou

disparaître en raison d'un changement de méthode comptable. Ce n'est pas parce qu'on change un référentiel ou une méthode comptable que ce qui est nécessaire devient moins nécessaire ou ce qui a une certaine nature intrinsèque se dénature. Ce n'est qu'un traitement comptable.

Alors, on ne peut pas faire disparaître cette nature et cette nécessité du simple fait qu'on change une comptabilité particulière. Et ce ne sont pas des sommes sans intérêt, on parle de quatre-vingt-quatorze millions de dollars (94 M\$) pour les années deux mille treize (2013) à deux mille quinze (2015), Madame la Présidente. Alors c'est des sommes considérables.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Dunberry, je vais vous arrêter...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... juste à cette étape-ci. L'article 97 de la décision, si on le comprend bien, semble reporter le débat quant à l'opportunité d'inclure ou non ces éléments au coût de service en deux mille quinze (2015).

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Juste que c'est un élément de la décision qui semble démontrer que le débat n'est peut-être pas terminé. Je ne sais pas si c'est un élément, là, que vous avez retenu.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui. Je vous remercie de cette question, Madame la Présidente. La réponse est au paragraphe 84. J'aimerais vous y référer au paragraphe 84 de notre demande de révision. Nous avons quatre réponses à votre question.

Il est vrai qu'il y a un renvoi au dossier tarifaire de deux mille quinze deux mille seize (2015-2016) pour réexamen, réexamen des questions et des enjeux de nature tarifaire qui ont été identifiés dans la décision. Je vous dirais que ce renvoi-là ne peut occulter ou faire disparaître d'autres réalités.

La première réalité c'est que les conclusions vont avoir leurs effets pendant trois ans. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Ma collègue ne fait voir le mot « huis clos ». Nous entrons dans cette étape où j'ai déjà mis un début de pied dans un commentaire qui peut relever, qui est à l'intérieur du périmètre de l'ordonnance de confidentialité pour répondre à votre question, Madame la Présidente, parce que nous parlons ici du préjudice. Alors il serait peut-être un bon moment de nous assurer ou je pourrai y répondre plus tard si vous préférez.

LA PRÉSIDENTE :

Il n'y a pas de problème, on peut y revenir plus tard si c'est plus...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Parfait. Alors je vais inviter ma collègue maître Hivon à prendre une note pour que je n'oublie pas de répondre à votre question parce qu'elle est importante.

Notre principale réponse c'est qu'il sera trop tard et vous allez à ce moment-là avoir tout le défi de la tarification rétrospective qui

soulève des enjeux juridiques importants. Là, je ne vous parle pas des difficultés administratives, de rétro-facturer une clientèle qui serait appelée à payer davantage, ni à indemniser des parties lésées du fait qu'elles auraient été privées de certaines choses pendant une période de trois ans. Je parle des difficultés d'ordre juridique à la tarification rétrospective.

Et ce report à une période future ne fait pas disparaître l'illégalité de la procédure et on ne peut, je pense, corriger une décision nulle, car illégale, au motif que dans trois ans elle pourrait être rendue légale par une remise à niveau qui serait malheureusement incomplète et problématique, et laisser sur les livres, pour reprendre l'expression des comptables « leave on the books », une décision qui est illégale et qui aura produit des effets illégaux pendant trois ans.

9 h 56

C'est question d'ordre public, la loi est d'ordre public, et je ne pense pas qu'on pourrait sanctionner, par un réexamen postérieur, ce qui n'aurait pas pu être fait. Et il y a des gens qui n'ont pas été entendus qui n'auront pas plus la chance dans trois ans d'être entendus sur ce qu'ils

auraient dit trois ans plus tôt. Alors on y reviendra parce que la réponse mérite, et la question évidemment mérite d'être abordée pleinement.

J'en étais au paragraphe, je pense, 28, Madame la Présidente, et je vous donne certaines ampleurs de chiffres. Je passe rapidement aux paragraphes 29 et 30, ce sont des chiffres qui apparaissent dans la preuve, qui sont dans la requête, mais compte tenu de mes commentaires sur le huis clos, je passe rapidement pour aller voir avec vous, s'il est vrai que la Première formation a rendu une décision de la nature de celle qu'une formation aurait pu rendre sur 48 et 49.

Regardons le vocabulaire utilisé. Au paragraphe 34, vous avez un long extrait de la première décision, celle de la Première formation, et voici les motifs, paragraphe 34 de cette procédure, alors pour preuve, pour preuve qu'il y a eu là l'occupation d'un espace tarifaire, voici ce que la Première formation a jugé bon, paragraphe 88, je vous inviterais évidemment à lire tout l'ensemble de la décision mais voici quelques passages :

[88] La Régie partage l'avis de

S.É./AQLPA qu'à la lumière de la réalité des caisses de retraite d'aujourd'hui, le traitement réglementaire doit tenir compte des rendements qui demeurent fort instables d'une année à l'autre. En effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables...

Nous ne sommes pas, Madame la Présidente, dans le contexte de l'établissement de tarifs justes et raisonnables, la Première formation n'était pas appelée à juger de tarifs justes et raisonnables.

Alors on continue :

... puisque les écarts actuariels découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés, la Régie ne reconnaît pas la charge d'amortissement associée à ces comptes, soit le solde net du PTPC [...]

« ... ne reconnaît pas la charge d'amortissement associée... », ça, ça veut dire exclue du coût de service, en vertu de l'article 49(2). Paragraphe

suisant :

[91] [...] Au surplus...

en fait, qui n'est pas le paragraphe suivant mais le paragraphe 91,

[91] [...] Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public...

Bon, on réfère au critère de l'utilité, clairement référence aux articles 48 et 49; on réfère ici à une instabilité tarifaire qui relève de l'établissement de tarifs, qui est un concept de choc tarifaire ou d'instabilité tarifaire, qui est une considération pertinente à l'étape de l'établissement des tarifs, que cela serait contraire à l'intérêt public.

Donc de tarif en tarif présentant une certaine volatilité, il y a là une situation contraire à l'intérêt public, j'y reviendrai plus tard, on se fonde sur l'intérêt public pour exercer un pouvoir d'ordre tarifaire. Ce qui est une autre

difficulté.

Au paragraphe 96, et là, je pense qu'on peut difficilement conclure autrement que la Première formation a occupé cet espace avec le langage utilisé. On nous dit au paragraphe 96 :

[96] En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur et par conséquent, la composante amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de ce même article.

Alors là, on est carrément dans le champ du dossier tarifaire. Et là, on conclut :

[97] La Régie considère que Gaz Métro traverse une courte période de transition vers les IFRS et qu'il est impossible de savoir, pour le moment,

si les IFRS permettront éventuellement la comptabilisation des APR. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre que la dépense d'amortissement associée aux comptes créés hors base tarifaire soit prise en compte dans le revenu requis du distributeur. En 2015, au terme de la période d'exemption octroyée par l'AMF, la Régie jugera de l'opportunité d'inclure ou non ces éléments au coût de service de Gaz Métro.

Alors, clairement, c'est une décision claire dans sa lecture que la Première formation a rejeté, au motif d'inutilité, d'imprudence ou de non-nécessité, des dépenses du coût de service et des actifs de la base de tarification en vertu des articles 48 et 49.

Et je vous sou mets respectueusement que cette Première formation n'avait aucune base légale pour rendre cette décision-là dans le cadre d'une simple demande de convention comptable en vertu de l'article 32.

10 h 01

Paragrapes 35 et 36, vous voyez, en termes chiffrés, l'impact de cette décision-là sur la base de tarification, j'y référerai au moment du huis clos, mais on parle de sommes appréciables. Et, au paragraphe 38, vous avez d'autres extraits de la décision, que j'aimerais également vous lire pour vous permettre d'en juger davantage.

Alors, au paragraphe 79, la première formation de la Régie dit ceci :

La Régie reconnaît que l'absence d'une norme spécifique relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, sous le référentiel des IFRS, est un des principaux facteurs qui a mené Gaz Métro à choisir les PCGR américains.

Paragraphe 89 :

La Régie considère que la stabilité des normes comptables et des charges qui en découlent est importante étant donné l'impact qu'ils ont sur la stabilité des tarifs.

Même concept. Paragraphe 89, dernière partie :

La Régie juge qu'il est important de s'assurer que les modifications

apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite.

Donc, on est déjà en train de prévoir ce qu'on va faire dans trois ans et de faire, en deux mille douze (2012), quelque chose qui ne sera pas trop loin de ce qu'on va faire en deux mille quinze (2015), selon la première formation. Alors, faisons aujourd'hui quelque chose qui ne sera pas trop loin de ce qu'on va ordonner dans trois ans, en vertu de IFRS. Alors, on préjuge de ce qu'on va faire dans trois ans avant d'avoir entendu le début de la moitié d'une preuve sur ce qui devrait être fait dans trois ans. Et là, paragraphe 91, la Régie conclut :

Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime, par prudence...

Donc, le test de la prudence.

... qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture des PTPC.

Donc, on exclut un actif réglementaire. Paragraphe 94, la première formation dit ceci, ce qui est révélateur :

La Régie est d'avis qu'eu égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé, traitement ayant également l'avantage d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS.

On préjuge pour dans trois ans. Et la conclusion 95 :

Pour ces motifs, la Régie autorise la création des CFR demandés, mais refuse leur inclusion à la base de tarification. La Régie refuse également l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC.

Et 96, je pense que nous en avons déjà fait la lecture.

Alors, voilà, Madame la Présidente, des

passages clairs de la première décision qui font voir clairement qu'il y a eu occupation, clairement l'occupation d'un champ tarifaire. Et la décision a des effets qui relèvent clairement de l'application des articles 48, 49.

Au paragraphe 39 et suivants, vous allez voir que la première formation s'est intéressée, je dirais, de façon significative, à un autre dossier qui était devant elle, qui était le dossier d'Hydro-Québec. En fait, je n'affirme pas que c'était les mêmes régisseurs, je ne le sais pas, pour bien honnête. Pardon?

LA PRÉSIDENTE :

Il y en avait un sur les trois.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Voilà. Il y en avait un. Mais il y a eu un intérêt porté à cette autre affaire, où Hydro-Québec a opté pour les IFRS et un certain traitement. Et la première formation s'est intéressée par voie de demande de renseignements. Et a également, sans la citer explicitement, référé à des passages qui sont très près de la décision Hydro-Québec.

Et je vous plaiderai, un peu plus tard, que chaque distributeur doit être jugé suivant la preuve, suivant les circonstances, suivant les

règles de droit qui s'appliquent à lui. Et qu'une volonté d'harmoniser ou d'uniformiser certains traitements n'est pas une considération légale eu égard à la discrétion que vous avez et l'obligation qui vous est faite d'établir des tarifs justes et raisonnables pour un distributeur spécifique dans des contextes spécifiques sur la base d'une preuve spécifique admise et comprise comme étant dans un dossier spécifique sans référence à une preuve extrinsèque non présentée devant une formation.

Et je vous invite à lire le tout parce qu'on plaidera ça, au mois de novembre, en long et en large. Mais vous avez, aux paragraphes 39 et 40, certaines éléments de cela.

Aux paragraphes 43 et 44, je passe rapidement. Je pense vous avoir laissé l'essentiel de ces conclusions. Paragraphes 43 et 44, je vous fais l'argumentation à l'effet qu'il ne pouvait y avoir de décision en vertu de l'article 32,3.1, qui a les effets tarifaires qui vous ont été dénoncés. Et que seule une formation agissant en conformité avec les articles 25, 48 et 49 était en mesure d'exercer légalement ses pouvoirs, aux paragraphes 43 et 44.

10 h 08

J'aimerais peut-être maintenant vous laisser quelques jurisprudences pour vous reconforter qu'il y a des choses qui se font sous 32 et d'autres qui ne se font pas sous 32,3.1. Si vous allez à l'onglet 11, vous allez trouver une décision de monsieur le régisseur Richard Lassonde qui date du mois de mai deux mille neuf (2009). C'était une demande relative à la création d'un compte de frais reportés. À la page 3 de cette décision-là, nous avons au paragraphe 1, page 3, un sommaire de l'objet de cette demande. Et on nous dit que :

[1] Au 1er mai 2009, Hydro-Québec [...] dépose une demande pour être autorisée à créer un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser [...], les écarts de revenus découlant de l'application du tarif de maintien de la charge.

Au paragraphe 5 de cette décision-là, on nous rappelle qu'Hydro-Québec avait logé cette demande sur la base des articles 31(5) et 32 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Au paragraphe 6, à la page

4, de cette décision, monsieur le régisseur

Lassonde indique que :

[6] La demande, telle que libellée, n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et n'a donc pas à faire l'objet d'une audience publique.

Et aux paragraphes 7 et 8, le régisseur Lassonde dit ceci :

[7] La Régie autorise donc le Distributeur à créer, provisoirement, un CFR découlant de l'application du tarif de maintien de la charge et défère à la formation qui étudiera la prochaine demande tarifaire du Distributeur, toute décision relative à l'inclusion du solde de ce CFR au revenu requis du Distributeur et, le cas échéant, aux modalités de disposition.

[8] Tel que mentionné à l'avis sur le site Internet de la Régie, les personnes intéressées pourront, le cas échéant, solliciter un statut d'intervenant et faire valoir leur position sur le traitement tarifaire

du CFR dans le cadre de la prochaine
demande tarifaire du Distributeur.

Alors, monsieur le régisseur Lassonde, je vous le sou mets, a bien vu la distinction entre la création d'un CFR et son traitement tarifaire. Le traitement tarifaire, devant être établi lors d'une prochaine cause tarifaire en présence des intervenants intéressés, le tout évidemment assujetti à l'envoi d'un avis préalable et à une adjudication conforme aux articles 48 et 49. Je vous sou mets que c'était là l'approche qui devait être suivie si tant est qu'on voulait juger de ces questions-là d'utilité, de prudence et de nécessité.

Vous avez également à l'onglet 12 une décision qui nous ramène tous bien en arrière, dans les premiers jours de la Régie, une décision de mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), donc une audience pour l'établissement de principes généraux. Une audience qui était essentiellement dans l'exercice des pouvoirs sous 32. Et vous avez à la page 2 de cette décision-là un commentaire de la Régie, et il y en a peu, sur l'article 32(3)1), et on nous dit au bas de la page 2 que :

L'article 32 alinéa 1 du paragraphe 3
de la Loi prévoit que la Régie peut,

de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe. En vertu de l'article 25 de la Loi, la Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

La détermination de tels principes généraux, dans le cadre d'une audience préalable, vise notamment deux objectifs : assurer l'établissement d'assises réglementaires et permettre la préparation des documents du dossier tarifaire sur la base de principes réglementaires généraux agréés d'avance.

Ce processus facilitera le déroulement des audiences ultérieures en matière de transport d'électricité. [...].

Donc, il ne faut pas confondre, je vous le sou mets, la détermination de certains principaux généraux ou la création d'un CFR provisoire de l'étape tarifaire où on analyse ces questions qui relèvent

de l'audience d'ordre tarifaire.

Alors voilà deux décisions. Encore une fois, nous sommes à une étape où vous devez simplement vous satisfaire que ce sont là des questions sérieuses. Je vous soumetts qu'elles le sont. Au mois de novembre, nous en plaiderons davantage sur toutes ces questions, Madame la Présidente, mais, pour l'instant, je pense que nous avons couvert le sujet.

Et je pense qu'à moins de questions que vous pourriez avoir, nous pourrions, et je vois l'heure, dix heures et quart (10 h 15), nous pourrions peut-être nous retrouver très rapidement au paragraphe 49. Et je vais clore sur le, je vais clore sur ce premier motif qui était un motif important à soulever. Et je vous rassure que j'ai, comme d'habitude et malgré moi, déjà abordé d'autres des motifs, parce que le tout est évidemment interrelié. Alors, la suite va être peut-être probablement plus courte.

Au paragraphe 49 et suivants, nous avons quand même identifié un certain nombre d'erreurs additionnelles. Il y en a quatre. Je vous en mentionne deux. Au paragraphe 49, je fais la lecture du paragraphe 82 de la décision.

10 h 13

Si on lit ça ensemble on nous dit voici ce que la première formation voulait faire, semble-t-il, au paragraphe 82 :

Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service.

Alors on nous dit au paragraphe 82 qu'il y a là, par implication nécessaire, une volonté, une reconnaissance que ces charges doivent être imputées au coût de service comme elles l'ont été historiquement.

Sauf qu'il y a là une conclusion qui est contraire, illogique et insoutenable lorsque l'on regarde l'effet de cette décision et de cette conclusion. Parce qu'au paragraphe 50, on nous dit qu'en autorisant le changement de convention et de méthode, au motif déclaré d'inclure le tout au coût de service, tout en refusant simultanément l'inclusion de ces charges au coût de service, on se retrouve devant des conclusions, et vous allez retrouver le vocabulaire de la demande de révision

qu'on garde à l'esprit. Voilà des conclusions qui ont légalement irréconciliables.

Dans la même décision, quand on compare ce qui a été déclaré et ce qui a été ordonné au niveau des effets, il y a là inclusion et exclusion en même temps et simultanément d'une partie importante du coût de service. Je vous soumetts qu'à sa face même il y a là des conclusions irréconciliables.

Aux paragraphes 51 et 52, je vous en soumetts une autre. Au paragraphe 51, on nous dit que :

[...] le refus d'inclure la charge d'amortissement des gains et des pertes actuariels et des coûts des services passés dans la base de tarification et le coût de service lors de [cette] migration vers les PCGR des États-Unis [...].

Qui sont, par ailleurs, reconnus comme un fait, rend cette méthode en contravention avec les mêmes PCGR des États-Unis.

Et l'objectif ici déclaré de la Régie est au paragraphe 52 de la première formation :

[...] la première formation ordonnait un traitement de la charge

d'amortissement qui est incompatible avec la méthode actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis et rend logiquement insoutenable son affirmation quant à l'importance que la méthode comptable « utilisée pour fins réglementaires soit, dans la mesure du possible, similaire aux conventions comptables [...] ».

Il y a un courant dans cette décision, et dans d'autres, qu'il est bien d'avoir un arrimage entre les conventions réglementaires et les conventions comptables à des fins financières. Cet arrimage-là est une des considérations recherchées par la première formation.

Or, en adoptant ce que nous avons appelé une « méthode actuarielle modifiée », la première formation se trouvait à ordonner ou autoriser l'adoption d'une méthode actuarielle en raison d'une migration, notamment vers des référentiels comptables américains, qui est incompatible avec le référentiel comptable américain.

Et je vous soumets qu'il y a là également, et on en fera la démonstration avec référence à la preuve parce qu'il y a une preuve importante sur

cela, qu'il y a là également dans la nature et ses effets de la décision une situation antithétique et des conclusions irréconciliables avec les motifs.

Alors voilà pour ce premier motif qui soulève, je vous le soumetts, des questions sérieuses.

Le deuxième motif, Madame la Présidente, je vais en traiter assez rapidement. Le deuxième motif se résume ainsi. La première formation a invoqué l'article 5 et la notion d'intérêt public pour justifier son exercice d'un pouvoir tarifaire. Alors plutôt que de se fonder sur les articles 48 et 49, dont l'analyse n'a pas été faite, la première formation a eu recours à l'article 5, à la notion d'intérêt public pour déclarer qu'il est d'intérêt public d'exclure de la base de tarification certains actifs en raison d'une stabilité tarifaire et de ne pas permettre l'inclusion de la charge d'amortissement sur ses actifs tarifaires dans le coût de service.

Invoquer l'article 5 à telle fin est de donner à l'article 5 l'effet qu'il n'a pas. L'article 5 n'est pas une disposition attributive de compétence, ce sont des principes d'arbitrage et de conciliation d'intérêts qui, à l'occasion,

peuvent être divergents et qui demandent de la Régie qu'elle concilie, qu'elle effectue un certain arbitrage de ces intérêts convergents et divergents. Mais elle ne peut fonder un pouvoir qui n'existe pas ailleurs. Et il existe ailleurs, il est à 48 et 49.

Mais en invoquant cette disposition d'intérêt public, disait la formation, il y avait, pour cette première formation, un pouvoir de prévenir ce qu'ils convenaient être une instabilité tarifaire et donc de juger du caractère d'utilité, de nécessité et de prudence.

Et la deuxième difficulté avec cet argument de la première formation c'est que, lorsqu'on invoque l'intérêt public ou une disposition à l'origine de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, on doit le motiver. L'article 18 de la Loi, l'absence de motivation est un vice fatal. Il y a une jurisprudence lourde sur le sujet.

Aux paragraphes 67, 68 et 69, Madame la Présidente, vous avez les règles de droit qui s'appliquent. Au paragraphe 67, nous disons que c'est une obligation statutaire d'application stricte en l'absence ou en l'insuffisance de

motivation constitue un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37. Quand je parle d'excès de compétence je réfère au concept évidemment juridique d'excès de compétence où en révision vous n'aurez pas à rechercher l'erreur ou l'illogisme, mais la simple erreur de droit. En matière d'excès de compétence ou de question de droit juridictionnel, l'erreur simple suffit pour casser la décision en révision.

10 h 20

Et vous avez, dans cette affaire, l'exercice d'un pouvoir hors du champ des pouvoirs implicites ou des pouvoirs express d'attribution.

Deuxièmement, une décision qui est motivée doit contenir des motifs suffisants, intelligibles, qui permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené les décideurs. Au paragraphe 69, on y dit qu'un décideur n'a pas à relater en détail tous les éléments de preuve déposés, ni à trancher tous les arguments soumis, il est tenu d'analyser la preuve et de traiter les arguments déterminants. Et au paragraphe 70, voici ce que nous vous disons :

En l'espèce, et sans préjudice aux vices dénoncés précédemment, la

première formation ne pouvait simplement évoquer l'intérêt public sans justifier ses raisons et identifier les éléments de preuve qui l'ont menée à conclure que l'intérêt public était mieux servi par les Conclusions, tenant compte de la protection des consommateurs et du traitement équitable de SCGM;

Parce qu'il y a trois considérations à l'article 5, il y a l'intérêt public, il y a le traitement équitable du Distributeur et il y a la protection des consommateurs.

Vous avez, au paragraphe 64, notre prétention, de façon plus complètement articulée. Nous vous soumettons, Madame la Présidente, que la première formation a excédé sa compétence et commis une erreur de droit, à trois niveaux. Au paragraphe 64, le premier niveau, c'est :

- a) qu'elle s'est fondée sur la notion d'intérêt public, prise isolément...

L'article 5 prévoit, vous le savez bien, une conciliation, c'est la conciliation entre des intérêts et des objectifs qui peuvent être convergents ou divergents. L'analyse, sous

l'article 5, nécessite donc l'examen d'une preuve relative à l'intérêt public, l'examen d'une preuve relative à l'intérêt des consommateurs, l'examen d'une preuve relative au traitement équitable du Distributeur.

Dans la décision qu'on va lire, les extraits pertinents, il n'y a pas eu cette analyse à trois niveaux, il n'y a pas eu un exercice d'équilibrage, d'arbitrage ou de conciliation, on s'est fondé uniquement sur la notion d'intérêt public. Au paragraphe (b), je vous sou mets que la première formation n'avait pas les éléments de preuve appropriés pour juger et réaliser cet arbitrage, pour plusieurs raisons.

D'abord, cette preuve n'a pas été offerte, ni demandée. Deuxièmement, il n'y avait pas d'intervenant pour en faire la démonstration, il n'y avait pas d'avis pour indiquer qu'il y avait là un débat à naître, et il n'y avait suffisamment pas de matière pour en juger. Et au paragraphe (c), je vous indique que la notion d'intérêt public ne peut baser l'exercice d'un pouvoir de nature tarifaire, j'en ai déjà parlé.

Au paragraphe 60, vous avez la définition de l'article 5 et de la conciliation. Et je vous

invite maintenant à lire, au paragraphe 58,
l'extrait de la décision qui, encore une fois, je
pense, fait voir la lacune retenue. Alors on dit au
paragraphe 58 :

[91] Puisque Gaz Métro amorce une
période de transition vers les IFRS...
on y reviendra plus tard, c'est une affirmation en
fait qui est insoutenable dans la preuve,
... la Régie estime par prudence,
qu'il n'y a pas lieu d'autoriser
l'inscription à la base de
tarification...

nous l'avons déjà lu. Paragraphe suivant :

Au surplus, la Régie est d'avis que le
fait de reconnaître les gains et
pertes actuariels comme étant utiles à
la prestation de service aurait pour
conséquence de mener à une potentielle
instabilité tarifaire et à un résultat
contraire à l'intérêt public, eu égard
au contexte économique marqué par une
période de transition et d'incertitude
au niveau des référentiels comptables
ainsi que par un solde déficitaire du
compte actuel [...]

[94] La Régie est d'avis qu'eu égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé...

Le traitement préconisé, c'est l'exclusion des CFR de la base de tarification.

... traitement ayant également l'avantage d'éviter des modifications pratiques réglementaires qui pourraient évoluer...

plus tard. Cet extrait-là fait voir deux choses, d'abord, que la décision a été rendue sur la base de la notion d'intérêt public. Il y a une causalité, qui est importante à établir, il y a une causalité entre la notion d'intérêt public et le dispositif de la décision. C'est en raison de l'intérêt public, nous dit-on, et d'autres considérations, qu'il y a eu le traitement préconisé.

Les motifs sont très courts, je vous soumetts qu'ils ne rencontrent pas le test de motifs suffisants, au sens de la jurisprudence, et j'ai quelques décisions. Et troisièmement, et de façon plus percutante peut-être, il n'y a aucune analyse

d'une conciliation qui aurait été faite par la Première formation.

On ne traite pas de l'équité qui doit guider la Régie dans le traitement du Distributeur, on n'explique pas en quoi les consommateurs sont mieux servis, on ne fait pas l'arbitrage de ces considérations et on ne réfère à aucune partie de la preuve spécifique. On fait un commentaire vague et général par référence au contexte économique, marqué par une période de transition et d'incertitude.

Je vous soumetts que ces mots, qui ne réfèrent à aucune réalité prouvée, à aucune preuve particulière, à aucun effet sur le Distributeur ou sur le consommateur, ne peuvent constituer une justification suffisante. Et une fois que la première formation a cru utile d'invoquer l'intérêt public pour se justifier, elle avait l'obligation de le motiver parce que ça vient avec.

10 h 26

Vous ne pouvez invoquer un motif déterminant sans le préciser. Si la première formation n'avait pas parlé d'intérêt public, elle n'aurait pas eu à le motiver. La première formation a jugé qu'il était nécessaire pour elle d'évoquer

l'intérêt public pour asseoir sa décision, non pas sur 48 et 49 mais sur 5. Et que des tarifs stables, c'est dans l'intérêt public. Cette motivation-là devait être précisée. Et la première formation ne pouvait à la fois évoquer l'intérêt public et ne pas le motiver. Et la Cour d'appel est claire sur ça.

Vous avez deux décisions. Et je terminerai sur cela pour la pause, Madame la Présidente. Il est dix heures trente (10 h 30). Vous m'indiquerez si la pause pourrait terminer cette présentation sur l'intérêt public et on pourra prendre la pause ensuite si ça vous convient.

LA PRÉSIDENTE :

Aucun problème.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je l'offre. Moi, je pourrais continuer pendant cinq heures sans m'arrêter, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Ça va nous permettre de se reposer un peu.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Une pause santé. Voilà! Alors, vous avez à l'onglet 14 ce dossier que vous connaissez très bien, Club de golf Saint-Jean-de-Matha, Madame la Présidente.

Alors, c'était un débat relatif à un compte d'électricité. Saint-Jean-de-Matha, c'est un bon client d'Hydro-Québec. Le compte avait été contesté. Et la plainte avait été rejetée. Et ça a été révisé en Cour supérieure. C'est la décision de la Cour supérieure.

Au paragraphe 16 de la décision, qui se trouve vers la page 5 ou 6, alors au paragraphe 16, Madame la Présidente, la régisseuse Rozon écrivait ce qui suit, vous allez reconnaître ce passage, mais essentiellement ce qu'on y dit, c'est que l'article 5 n'est pas attributif de compétence. Vous disiez à l'époque :

Dans cette affaire, le requérant alléguait que la Régie avait refusé d'exercer une de ses compétences prévues à l'article 31(2) de la Loi. Cet article est clairement un article qui confère une compétence à la Régie alors que l'article 5 de la Loi n'en est pas un, tel que la Régie l'a précisé dans son avis : « Cet article n'est pas attributif de compétence [...] ».

Alors, cet article-là ne peut fonder un pouvoir

d'ordre statutaire. Et au paragraphe 48 de la décision, vous avez la Cour supérieure qui vous donne raison, Madame la Présidente. Au paragraphe 48, la Cour supérieure dit bien que :

[48] La régisseuse Rozon a eu raison de rejeter ce premier moyen.

[49] Quant au reproche que le régisseur Tremblay n'aurait pas exercé toute la juridiction que lui confère l'article 5 de la Loi, le tribunal est satisfait que la régisseuse Rozon en a disposé d'une façon non seulement raisonnable, mais correcte. La simple lecture de l'article 5 fait voir qu'il n'est pas attributif de compétence.

Et vous avez à l'onglet 15 une autre décision de la Régie. Vous étiez également saisie de cette affaire. Madame la régisseuse Rozon apparaît ici, Madame la Présidente, comme l'une des trois personnes sur la formation. C'était, encore une fois, en fonction d'un débat qui soulignait l'importance du devoir de motiver à la page 5. Au quatrième paragraphe, la Régie nous disait bien que :

En vertu de l'article 18 de la Loi, la

Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit...

en faits et en droit, les faits doivent être précisés,

... en plus d'être clairs et intelligibles ». Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce. Par exemple,...

et c'est très important que je le souligne,

... lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis. Comme nous l'enseigne Patrice Garant, dans ces circonstances, la Régie a l'obligation d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elle fait le choix de s'écarter de sa jurisprudence.

Je vous soumetts ici que la première formation, en déclarant que les sommes payées aux participants des régimes de retraite ne sont plus des sommes

nécessaires et utiles, elle s'écartait d'années et d'années et d'années de précédents jurisprudentiels. Pour une période de trois ans, les avantages postérieurs à l'emploi ne sont soudainement plus nécessaires à la fourniture du service.

C'est une rupture complète pour trois ans. Et on verra plus tard ce qui arrive. Mais pour trois ans, une rupture complète avec ses précédents jurisprudentiels. Et tout ça, ce n'est absolument pas abordé de façon structurée, détaillée. On invoque l'intérêt public pour faire disparaître un corps et des précédents jurisprudentiels établis depuis des dizaines d'années.

Je vous soumetts qu'il y a là un traitement clairement insuffisant au niveau de la motivation et une approche clairement en violation des décisions rendues concernant l'absence de pouvoir d'attribution à l'article 5 de la Loi. Et dans ces effets, c'est une rupture complète.

Alors, combiner ces trois choses nous amène à vous souligner qu'il y a clairement là un motif de révision. Et c'est une question juridictionnelle. Donc, la simple erreur suffit pour casser la décision. Alors, voilà pour le

second motif.

Je prendrais une pause ici. Les choses vont s'accélérer rapidement maintenant parce qu'on a couvert beaucoup de terrain, Madame la Présidente. Nous n'aurons pas besoin de deux jours, je vous rassure, nous terminerons aujourd'hui sans doute sans difficulté.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent! Donc, à partir de quel moment vous pensez qu'on va procéder?

Me ÉRIC DUNBERRY :

J'en ai encore pour environ trente (30) minutes sur le droit. Et ensuite nous procéderons à l'examen du préjudice et nous serons dans le coeur des informations financières dont nous voulons parler à huis clos.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Donc, peut-être dans quarante-cinq (45) minutes, une heure au plus tard, le huis clos devrait... Ou bien on peut continuer à huis clos tout de suite, profiter de la pause et on pourra clore sur l'ensemble.

LA PRÉSIDENTE :

Si vous en avez juste pour trente (30) minutes, peut-être que ce serait préférable de poursuivre et de prendre la pause avant le début de la présentation des faits par huis clos.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je m'en remets à votre bon jugement, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Si c'est correct pour vous.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Tout me convient. Nous sommes entre vos mains.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent!

10 h 33

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, le troisième motif est précisé au paragraphe 72 et suivants. Ce sont des erreurs de faits, il y en a essentiellement deux, je vous laisserai lire la seconde, je m'attarderai uniquement à la première. Vous avez déjà vu des extraits cités que la première formation a conclu que Gaz Métro était dans une période transitoire, qui menait inexorablement - ça c'est mon mot à moi, ce n'est pas celui de la Régie - qui menait directement à

l'adoption et la mise en oeuvre des normes comptables IFRS. Et comme le résultat à terme est connu, IFRS, aussi bien de ne pas prendre aujourd'hui des positions qui mèneraient à des changements importants dans trois ans. Cette période transitoire est importante et déterminante dans la façon dont la première formation a analysé le dossier. Or, la preuve est aux antipodes. Et rien, dans la preuve, ne permet de conclure qu'il s'agit d'une période transitoire sinon une volonté, de la première formation, qu'elle devienne transitoire pour des considérations extrinsèques au dossier.

Au paragraphe 74, j'aimerais vous faire la lecture de certains passages, et les références sont nombreuses et elles sont toutes là, pour vous permettre de faire une lecture de la décision.

Alors, au paragraphe 74 on y dit ceci :

En effet, il appert de la décision que les conclusions reposent directement sur certaines conclusions de faits déterminantes pour la première formation, à savoir :

a) que SCGM...

Et là ce ne sont plus mes mots, mais ce sont ceux

de la première formation.

... SCGM « amorce » et « traverse une courte période de transition vers les IFRS ». À ce sujet, la première formation ajoutera :

i) qu'il est « important de s'assurer que les modifications apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite.

ii) que l'utilisation des PCGR américains « peut s'assimiler à un contexte de transition » et

iii) que le « traitement préconisé » par la Régie a également l'avantage « d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS ».

Ça c'est le premier fait déterminant, donc cette migration transitoire.

Le deuxième fait déterminant, dont je ne parlerai pas devant vous, c'est qu'il y a une

conclusion que l'inclusion des CFR aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire. Je vous inviterai, et je le dirai tout de suite, à lire les paragraphes qui traitent de cette question, ce sont les paragraphes 86 à 90. Je ne m'y attarderai pas sinon pour vous dire que vous allez voir là également une incompatibilité entre la preuve des témoins de ma cliente et la conclusion tirée de cette preuve par la première formation. Les mots sont différents, les concepts sont aux antipodes.

Revenons sur le premier cas. Parce que cette migration est fort importante, selon la première formation. Alors, voilà ce que la conclusion de la première formation semble avoir été. Au paragraphe 78. Je vous résume la preuve, vous avez beaucoup de notes sténographiques sur le point, elles sont toutes en marques de bas de page, en notes de bas de page. Au paragraphe 78... au paragraphe 77 vous avez toute la trame des explications qui sont résumées, je vous invite à la lire. Mais, au paragraphe 78, on dit ceci. Et ça c'est la position formelle, répétée dans les notes aux états financiers de Gaz Métro, vous allez le voir plus tard.

Au terme de cette période initiale
d'exemption...

Vous avez lu le dossier, vous saviez qu'il y avait
cette exemption à l'application des normes pour une
période d'une année, renouvelée.

... la preuve prépondérante révèle
l'existence de deux avenues...

Voilà le témoignage de Gaz Métro.

... soit : 1) une prolongation de
l'exemption permettant de poursuivre
l'utilisation des PCGR des États-
Unis...

Donc, au-delà de deux mille quinze (2015),
poursuite de l'utilisation du référentiel comptable
américain.

... ou encore, une migration vers les
normes IFRS pour autant...

À la condition, là je le dis bien.

... pour autant qu'elles aient été
modifiées ou révisées pour inclure une
norme spécifique pour la
comptabilisation des actifs et passifs
réglementaires, tel qu'il appert,
notamment, de l'extrait du témoignage
du représentant de SCGM.

Et je le cite :

Et après deux mille quinze (2015) que va-t-il se passer étant donné que l'exemption est pour une période deux mille treize (2013) à deux mille quinze (2015)? En fait, deux possibilités s'offrent à nous. Soit le prolongement de l'exemption que l'on a obtenue d'utiliser les normes américaines sans être enregistré à la SEC...

Ce qui est le Securities and Exchange Commission.

... ou la conversion aux IFRS en ayant la possibilité, naturellement, de comptabiliser les actifs et passifs réglementaires, les comptes de frais reportés communément appelés...

La preuve a toujours été très claire que la difficulté avec les normes IFRS c'est qu'ils ne reconnaissent pas... ces normes ne reconnaissent pas les actifs et passifs réglementaires. Cette situation pourrait évoluer. Je n'introduirai pas de la preuve au dossier mais je comprends qu'il y a une évolution à cet égard-là. Et la condition a toujours été de passer aux normes américaines pour

un ensemble de considérants, dont l'un, important, est la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires, la Régie le reconnaît bien. Également une harmonisation des référentiels comptables avec ces sociétés affiliés, Gaz Métro inc. et Valener. Mais la considération, qui est évoquée clairement, est la reconnaissance du passif et de l'actif réglementaires comme une considération. Et, la référence au IFRS, c'est à la condition que l'évolution vers le IFRS permette la reconnaissance de ces actifs et passifs réglementaires. En l'absence desquels la migration vers les IFRS n'est pas particulièrement attrayante, pour les raisons qui ont amené Gaz Métro à opter pour un autre référentiel comptable. Et la preuve est lourde à cet égard-là, quant aux motivations, et c'est dans les notes aux états financiers, on le verra également.

(10 h 51)

Alors, de dire de cette preuve qu'on peut prendre et tenir pour acquis que, dans trois ans, la réalité de Gaz Métro sera celle d'Hydro-Québec et qu'on aura migré vers les IFRS, et de conclure à partir de cette conclusion de faits qu'on doit décider aujourd'hui de quelque chose qui ne sera

pas trop différent de ce qui va être dans trois ans sur la base d'une hypothèse qu'on sera assujetti aux IFRS. C'est contraire à la preuve. C'est contraire à la volonté exprimée par le Distributeur. Et il n'y a aucune assise factuelle ou même par inférence ou présomption parce que le sujet a été abordé directement. On ne peut pas tirer d'inférence, d'admission ou de contradiction. On tire de l'inférence d'un silence et d'un vide. Il n'y a aucune inférence possible pour supporter ou aucune présomption grave, sérieuse et concordante, pour reprendre les termes du Code, pour conclure à une migration incontournable vers les IFRS en deux mille quinze (2015). Et ça c'est un élément fondamental dans la décision de la première formation qui, je vous soumetts, est erroné.

Et au paragraphe 80 je vous fais voir toute l'importance que ce fait erroné a pris dans l'argumentaire de la première formation. Lisez avec moi les paragraphes 20 et 81, 91, s'il vous plaît :

Aussi, la Régie considère qu'en matière de référentiel comptable pour fins statutaires, l'utilisation des PCGR américains peut s'assimiler à un

contexte de transition.

On l'a vu.

91 :

Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTCP ainsi que des CFR demandés.

Il y a un lien direct entre sa décision et un fait erroné, c'est-à-dire l'acceptation, l'adoption des IFRS en deux mille quinze (2015).

Et au paragraphe 97, on répète que :

La Régie considère que Gaz Métro traverse une courte période de transition vers les IFRS [...].

Alors, lorsqu'on plaidera ça au mois de novembre, Madame la Présidente, vous allez être appelée à vous interroger des motivations derrière cette conclusion-là, et vous avez aux paragraphes 82, 83 et 84 les trois points auxquels on référerait précédemment.

Je vous inviterais à considérer qu'il y a, pour la part de la première formation, une volonté

à trois volets. Une volonté d'éviter une situation réglementaire aujourd'hui qui serait différente de celle qu'elle imposera dans trois ans, une volonté d'harmoniser l'utilisation de référentiels comptables pour une majorité des distributeurs qui sont devant elle et une volonté également de reporter à plus tard un débat qui a des effets immédiatement.

Alors, ces trois volontés-là vous les avez au paragraphe 82 avec les références au jugement. La volonté de s'éviter une remise à niveau dans trois ans, vous avez les références au paragraphe 82.

Au paragraphe 83, j'indique que :

[La] volonté de voir l'ensemble ou une majorité des sociétés réglementées [...] d'adopter un même référentiel comptable, [...], ne pourrait constituer un motif [...].

Et on verra que dans la preuve il y a de nombreuses références au dossier d'Hydro-Québec.

Et le renvoi au dossier tarifaire deux mille quinze deux mille seize (2015-2016) ne résout pas les difficultés que j'ai évoquées précédemment, et vous les avez en quatre thèmes. Ça ne modifie en

rien le contenu de la preuve et ce n'est pas parce qu'on renvoie le dossier à deux mille quinze (2015), en dépit de ses effets immédiats, qu'on peut justifier une décision dénuée de base factuelle pour autant.

Au paragraphe 2, on nous dit que les conclusions n'ont pas d'effet suspendu, sauf si vous les suspendez vous-même au terme de notre plaidoirie.

Le troisième point c'est que la loi c'est la loi, comme disait Duplessis. Et les articles 25, 48 et 49 ne sont pas suspendus. Vous ne pouvez les ignorer dans l'attente d'une correction postérieure. Et l'article, le point 4 c'est que, j'y reviens, la rétrospective, la tarification rétrospective soulève des enjeux juridiques.

Alors, voilà pour les erreurs de faits. Il y en a une deuxième que je vous laisserai lire. Mais voilà principalement notre commentaire sur cette erreur de faits qui, quant à nous, est déterminante.

Le quatrième motif... en fait j'en suis au cinquième. J'en ai oublié un, quel est-il? Le quatrième motif c'étaient les erreurs de faits, oui voilà. Alors j'en suis au cinquième motif, Madame

la Présidente. Le quatrième motif c'était l'instabilité, vous l'avez au paragraphe 86.

(10 h 44)

Le cinquième motif c'est l'avis public. Évidemment, la question de l'avis public peut paraître, pour certains, être une technicalité administrative mais il en est bien différemment pour les tribunaux. L'avis public, c'est ce qui donne aux parties l'opportunité d'être entendues. L'avis public, c'est une garantie procédurale, une exigence statutaire, qui fait en sorte que des parties, des personnes au sens large, dont les droits, les intérêts peuvent être affectés, ont l'opportunité raisonnable de se présenter, de se faire entendre et de faire des observations.

L'avis public n'est pas qu'une simple formalité administrative, c'est le point d'entrée dans l'application de la règle d'équité procédurale et de justice naturelle, qui est bien connue sous la maxime latine audi alteram partem. En l'absence d'avis public, toute la procédure et la décision doivent être cassées, en vertu des dispositions de la loi mais de la jurisprudence également.

Et je vous soumets que ce qui était devant la première formation nécessitait non pas l'envoi

du premier avis, qui traitait d'un dossier qui était simple et bien défini, mais l'envoi d'un deuxième avis, ou mieux, la décision de ne pas traiter sous l'article 32 de questions qui relèvent de 48 et 49.

Mais le dossier a eu une évolution, on va la suivre. On va partir du début jusqu'à la réouverture d'enquête et vous allez voir, d'une base purement factuelle et procédurale, qu'il y a véritablement eu, à l'initiative de la première formation, un élargissement considérable de l'objet de ce litige.

Alors, allons-y rondement et ça me permettrait de terminer, si vous me permettez, la question de droit. On reviendrait après la pause, dans quinze minutes, j'ai terminé sur l'apparence de droit, Madame la Présidente, avec un peu d'indulgence de votre part, je pense qu'on peut rapidement clore le sujet.

Alors aux paragraphes 91 à 94, je vous rappelle simplement les obligations légales, qui sont faites aux régisseurs, pardon, à la Régie, de voir à la tenue d'une audience publique et à la diffusion préalable d'un avis, pour les matières qui relèvent des articles 48 notamment.

Aux paragraphes 95 et suivants, je vous rappelle quelle était la demande d'origine. Vous pourrez lire ces dispositions-là mais essentiellement, c'était une demande du 32(3.1) pour changer les conventions comptables visant cinq éléments, qui sont bien identifiés dans l'avis, y compris les conventions comptables relatives aux avantages postérieurs à l'emploi.

Et au paragraphe 97, je dis ceci, et on pourra le relire si vous le voulez :

Cet avis ne constituait pas un avis aux personnes intéressées à débattre de questions et d'enjeux tarifaires relevant du processus de tarification prévu aux articles 48 et suivants.

S'il y a une chose qu'on peut conclure, c'est qu'il n'y a rien dans cet avis qui laisse croire qu'on aura un débat sur le caractère d'utilité, de prudence ou de nécessité au sens où on l'entend dans la jurisprudence de la Régie.

Aux paragraphes 98 et suivants, j'annonce ce qui suit, c'est qu'il y a eu un élargissement de la portée de la Demande par la Régie afin de disposer d'enjeux et de questions qui sont d'ordre tarifaire.

Et au paragraphe 100, je vous indique comment ça s'est produit. Ça s'est produit via deux avenues, qui sont encore une fois documentées. La première, c'est des demandes de renseignements de la Régie, donc des initiatives de la Régie, de poser des questions, de lancer certaines demandes de renseignements portant sur la conformité des CFR au critère d'utilité visé à l'article 49 en matière d'établissement de tarifs justes et raisonnables (et vous avez, à la note 44, que vous pourrez consulter, les demandes de renseignements en question) et également par des demandes de renseignements portant sur la méthode tarifaire du coût de service, reconnue et appliquée de manière constante à SCGM.

Bon, là, j'entends se former une question, c'est : « Maître Dunberry, vos clients étaient là, ils ont participé, ils ont même répondu, alors je présume que vous allez m'expliquer, Maître Dunberry, comment ont-ils été privés du droit d'être entendus alors qu'on leur a donné l'opportunité de répondre à des demandes de renseignements? »

LA PRÉSIDENTE :

C'est une question que j'aurais eue pour la demande

sur le fond, mais vous pouvez l'aborder sommairement.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Tout à fait. Et elle est sur le fond, effectivement, parce que je pense que j'ai franchi le cap il y a longtemps de vous convaincre qu'il y a là des questions sérieuses, mais je vous dirais ceci, en deux temps.

D'abord, je vous dirais ceci, il y a deux éléments de réponse : Est-ce que SCGM a été entendue, c'est une question; est-ce que tous les absents ont été entendus? La réponse, c'est non. Et votre décision ne doit pas tenir compte uniquement de ce qui a été dit et entendu à l'égard des positions de SCGM. Le droit, sous 25, c'est la protection des parties intéressées, et tous les absents n'ont pas été entendus. Et ça, c'est une certitude. Et les groupes de consommateurs qu'on voit habituellement n'étaient pas là, je pense, me dit-on. Alors, il y a bien des gens qui n'ont pas été entendus.

Maintenant, Gaz Métro. Gaz Métro a fourni des réponses, au paragraphe 101, et a fourni des réponses sur la base de l'hypothèse qui était, et depuis toujours, celle des précédents

jurisprudentiels, c'est-à-dire, a fourni des réponses afin de confirmer la continuité de l'utilité déjà reconnue des coûts associés aux CFR, et ce n'est qu'à l'audience que la première formation a exprimé, pour la première fois, la possibilité de créer des CFR mais de les exclure de la base de tarification. C'est la première fois que ça a été un débat qui s'est engagé à l'audience.

Et au paragraphe 103, c'est au terme des plaidoiries, Madame la Présidente, que ce débat-là a pris naissance véritablement. Et pour avoir été, de mon côté, Madame la Présidente, une réouverture d'enquête, ce n'est pas chose commune, ça se produit dans des circonstances particulières.

Alors au paragraphe 102, je vous indique que ce n'est qu'en toute fin d'audience, au terme des plaidoiries, maître Sigouin-Plasse, maître Regnault, qui étaient présents, je pense, avaient terminé leur plaidoirie et là, des questions ont été posées, qui ont mené à une réouverture d'enquête.

Et là, on me corrigera si j'ai tort mais c'est à cette époque-là que les membres du banc ont pour la première fois posé certaines questions et fait voir clairement quel était l'objet des

conclusions, telles qu'elles ont été lues plus tard.

10 h 51

Et, au paragraphe 103, on vous dit bien que :

Prise par surprise, SCGM a dû procéder à une réouverture d'enquête séance tenante, afin de tenter de répondre aux questions de la première formation.

Ce n'était pas une preuve écrite, c'était une preuve testimoniale, séance tenante, livrée sur-le-champ. Et vous savez comme moi, Madame la Présidente, Monsieur, Madame les régisseurs, que lorsqu'un tribunal vous demande de collaborer, vous collaborez. Et quand on vous pose des questions, vous y répondez. Que ce soit à la Régie ou en Cour Suprême, d'un spectre à l'autre, et particulièrement devant les tribunaux comme la Régie, qui ont des questions très pointues parce que vous êtes des experts dans votre domaine, on répond. Et on répond rapidement et on répond quand c'est demandé parce que c'est important de le faire. Cette politesse, cette déférence au tribunal ne doit pas être vue comme un épuisement du droit d'être entendu. Et on va voir, dans ce cas-ci, la

façon dont ça s'est déroulé. On a mis l'extrait de l'échange entre le président de la formation et le procureur.

Alors, le président de la formation, aux termes des plaidoiries, dit ceci à maître Sigouin-Plasse :

Peut-être une question, Maître Sigouin-Plasse, j'hésitais à la poser tantôt à la fin de la présentation, je voulais savoir où est-ce qu'on allait aller en argumentation puis quels étaient les éléments sur lesquels vous alliez insister ou mettre en lumière. Vous proposez la création d'un CFR inclus dans la base de tarification. Comment Gaz Métro perçoit-elle un CFR hors base?

Ça c'est une surprise.

Ma foi, je...

On imagine maître Sigouin-Plasse réfléchir à ses options. Le président :

C'est une bonne question.

Me Hugo Sigouin-Plasse :

Pour l'avocat que je suis, c'est une bonne question...

Le Président :

Je vous vois réfléchir, Maître, toute la gang chez Gaz Métro, moi, nous autres à la Régie ça ne nous ferait rien d'entendre les comptables là-dessus. C'est une question qui était sur le bout de mes lèvres tantôt, mais je voulais avoir un portrait complet avant de...

Me Hugo Sigouin-Plasse :

Tout à fait. Bien, il n'y a pas de problème, Monsieur le président, et vous n'avez pas encore vu passer mon c.v. dans les différents dossiers, mais je ne suis pas comptable. Mais mon regard, vous avez vu dans mon regard que c'est une question à laquelle je ne peux pas répondre. Alors, je comprends que ça va peut-être requérir une réouverture de la preuve pour nous permettre de...

Et il y a eu réouverture de la preuve.

Bien que SCGM se soit conformée au souhait de la Régie en permettant à ses témoins de répondre oralement et

sommairement aux nouvelles questions posées, il est évident qu'elle n'a pas été véritablement entendue et n'a pas été en mesure d'offrir une preuve adéquate et complète sur le sujet.

Et l'avis était nettement insuffisant. Alors, qu'est-ce qui aurait dû se passer à cette étape-là? De deux choses l'une, Madame la Présidente, on prend une pause puis on envoie un deuxième avis ou bien on reporte, ce qu'on aurait dû faire dès le départ sans doute, à la cause tarifaire normalement constituée avec envoi d'avis préalables et intervention des parties intéressées pour en disposer.

Je vais vous donner quelques exemples pour vous rassurer parce que la Régie a agi exactement comme je le propose. Et je le propose parce que j'ai lu les décisions de la Régie. Et c'est à l'onglet 18 que vous avez un exemple où messieurs les régisseurs Carrier, Lassonde et Pelletier ont fait exactement ce qui aurait, je vous le soumetts, été l'une de ces options. C'est face à un changement dans la portée de l'audience, requérir un avis. Vous savez, c'est une décision pour la sauvegarde de certains droits, donc on n'est pas

très loin de notre sujet. Et vous avez, à la page 4 de cette décision-là, une affaire qui avait été lancée, à l'origine, pour traiter de certaines questions puis il y a eu une conférence préparatoire et, en haut de la page 4, on nous dit :

Après avoir entendu les représentations des parties lors de la conférence préparatoire, la Régie :

- juge nécessaire de traiter globalement des modifications à être apportées, le cas échéant, aux dispositions relatives aux postes de départ prévues à l'Appendice J, paragraphe B du texte des Tarifs et conditions;
- demande qu'un nouvel avis soit publié pour informer les personnes intéressées des modifications apportées à l'objet du présent dossier;

Et :

- rend une décision pour sauvegarder les droits de la demanderesse jusqu'à ce qu'une décision finale soit

rendue...

Alors, durant cette instance-là, si la première formation, plutôt que d'invoquer l'intérêt public, s'était fondée sur les articles 48 et 49 aurait pu, et aurait dû, je vous le soumets respectueusement, demander l'envoi d'un avis public pour disposer légalement des questions qu'elle voulait débattre. Et le défaut d'envoyer l'avis public rend la procédure nulle de nullité absolue. C'est un excès de compétence, c'est une erreur simple de droit et c'est révisable.

L'autre option, évidemment, aurait été de reporter à la prochaine cause tarifaire. Et c'est d'ailleurs la conclusion subsidiaire que vous avez vue dans notre demande de sursis, ce débat-là c'est un débat d'ordre tarifaire qui aurait pu faire l'objet d'une cause tarifaire et nous sommes présentement dans la préparation de la preuve d'une cause tarifaire. Et nous avons une conclusion subsidiaire à cet effet-là.

(10 h 57)

Et je termine très rapidement parce que ça fait le lien. Je passe de l'illégalité de la procédure qui a été suivie en violation de l'article 25 à la violation d'un droit garanti sous

la règle audi alteram partem. Ce sont les mêmes faits, mais au plan juridique c'est important de faire la distinction. Violer l'article 25 c'est une chose, mais la violation de l'article 25 entraîne la violation en droit des règles d'équité procédurale et de justice naturelle qui est la règle audi alteram partem.

Alors, ce n'est pas simplement une illégalité au sens strict, donc une violation à l'article 25 de la Loi, mais c'est une violation qui a des conséquences pour des tiers. Donc, ces tiers ont été privés du droit d'être entendus. Et c'est également une violation du droit d'être entendu qui est revendiqué par Gaz Métro parce qu'elle n'a pas été, et j'utilise l'expression, « véritablement entendue ». Elle était là, elle a fait ce qu'on lui a demandé, mais elle n'a pas été entendue.

Alors, je vous ramène pour clore sur ce volet de notre plaidoirie au paragraphe 14. Donc, vous pouvez reprendre de la main gauche notre plan d'argumentation principal, Madame la Présidente. Et aux paragraphes 14, 15 et 16, je conclus en droit.

Alors, je conclus en droit au paragraphe 13, en vous soumettant bien respectueusement que

nous avons un droit clair à la révision demandée pour les motifs qui ont été discutés dans les dernières... dans les dernières deux heures véritablement.

Et je vous soumets, et ce n'est qu'une présentation subsidiaire, je vous soumets qu'à tout événement, nul ne pourrait sérieusement prétendre que nous n'avons aucune question sérieuse à vous soumettre. Nul ne pourrait prétendre que ce que nous vous demandons de considérer par la demande de révision est voué à l'échec et frivole, futile, vexatoire ou dilatoire.

Et je vous dirais, pour reprendre les termes du juge Brassard, qu'un examen rapide, superficiel et sommaire qu'on vient de faire, parce qu'on l'a fait en moins d'une heure et demie et la prochaine fois on le fera avec une référence très précise à la preuve et beaucoup plus de jurisprudence, je vous soumets que vous avez là une question de droit claire, de droit, sur des questions sérieuses de faits de droit pour un droit clair. Et que l'interrelation des différents critères fait en sorte que vous n'aurez pas, selon nous, à considérer la balance des inconvénients, bien que vous m'entendrez vous en parler. Et que

dans l'examen même du critère du préjudice sérieux ou irréparable, compte tenu de la nature des allégations et de l'importance des questions soulevées, qu'un préjudice qui ne serait même pas irréparable pourrait considérer pour vous, pourrait être suffisant pour vous pour justifier la tenue d'un débat de fond sur cette demande de révision.

Cela étant dit, je vais vous faire la démonstration sous huis clos que le préjudice est sérieux et, et irréparable, eu égard à l'impact chiffré des conséquences pour une période de trois ans de l'exécution des conclusions qui ont été ordonnées par la première formation. Un impact considérable au plan réglementaire et financier, et à la réputation de ma cliente.

Alors, nous pourrions peut-être prendre la pause, Madame la Présidente, à cette étape.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur Despars sera disponible si vous avez des questions. On pourra peut-être procéder de cette façon-là si vous le jugez opportun de faire entendre monsieur Despars dès la reprise pour ensuite débattre du droit et des faits associés aux

questions. C'est comme vous voulez, Madame la Présidente. Je vous laisse le soin d'en...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, je crois que ça pourrait être une façon de procéder qui soit la plus appropriée dans les circonstances. Donc, nous pourrions revenir après la pause avec le témoignage de monsieur Despars qui sera entendu à huis clos puisque les questions vont porter, en fait il y a certaines questions qui vont porter sur les éléments qui font l'objet, là, de l'ordonnance de confidentialité.

Donc, nous allons prendre une pause de combien de minutes, Madame la Greffière?

LA GREFFIÈRE :

Au moins quinze (15).

LA PRÉSIDENTE :

Au moins quinze (15) minutes. Donc de retour dans quinze (15) minutes. Onze heures dix-sept (11 h 17). Elle est assez précise. Onze heures vingt (11 h 20). C'est bon. Onze heures et vingt (11 h 20).

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

AUDIENCE À HUIS CLOS

REPRISE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

13 h 35

LA GREFFIÈRE :

Veuillez prendre place s'il vous plaît.

LA PRÉSIDENTE :

Rebonjour tout le monde. Peut-être avant de débiter, Maître Dunberry. On va juste vérifier, Maître Neuman, est-ce que vous comptez faire des représentations ou non dans le cadre de cette audience?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, nous ferons des représentations. Et pour lever le suspens que mon confrère a initié tout à l'heure, nous appuyons la demande de sursis pour une partie des motifs seulement. Mais nous appuyons la demande de sursis.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Est-ce que vous comptez faire une argumentation après celle de maître Dunberry ou si...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. O.K. Donc, c'est juste pour signaler qu'on devrait terminer l'audience idéalement à quinze

heures (15 h), quinze heures trente (15 h 30). Pour les fins de la sténographie, il est nécessaire de ne pas terminer trop tard. Alors est-ce que...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

... ça va être... ça rentre dans...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, tout à fait. Évidemment que nous aurons peut-être des commentaires, le cas échéant. Mais, compte tenu des commentaires qui ont été faits par maître Neuman, je ne pense pas devoir réagir à ses représentations si elles sont dans le sens qu'il vient d'indiquer. Alors, oui tout à fait, Madame la Présidente, notre objectif était et demeure de terminer aujourd'hui.

Et j'en profite pour remettre à madame la greffière la version caviardée de notre plan d'argumentation en copies suffisantes pour... pour tous.

Et, Madame la Présidente... Madame, Messieurs les Régisseurs, bonjour d'abord.

Et je voulais peut-être revenir très rapidement sur un élément pour disposer de toute ambiguïté qui pourrait demeurer au bénéfice de la

pause du lunch.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Il y a trois scénarios possibles, et je terminerai sur ça. Il y a, évidemment, vous l'avez peut-être évoqué dans l'une de vos questions, il y a cette demande de révision qui, de toute façon, devra être décidée et de quelle façon l'existence de cette demande de révision justifie ou non l'ordonnance de sursis.

Je vous dirais ceci. Dans le cadre du statu quo, ce que j'appelle le statu quo c'est-à-dire le maintien de la situation actuelle, pour une période indéterminée, parce que cette période est

déterminée par le processus de révision, il y aura continuité. La décision n'est pas exécutoire parce que vous aurez ordonné le sursis. Donc, elle n'a aucun effet immédiat. Et le risque auquel je réfèrais ne se cristallise pas. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Essentiellement, il n'y a pas d'éléments ici de réversibilité qui sont en cause, c'est le statu quo, c'est la continuité, c'est le maintien. C'est le maintien jusqu'à quand? C'est le maintien jusqu'à tant qu'il y ait une décision en révision. Cette date-là est inconnue, mais lorsqu'il y aura cette décision-là, bien ça sera la décision. Elle aura un effet, elle sera rapportée au marché. Mais ça sera un élément qui viendra le moment venu et qui sera traité le moment venu.

Ce qui est important de noter c'est qu'une demande de sursis doit toujours être regardée dans son contexte. Ce n'est pas une approche idéologique qu'on a ici évidemment, c'est une approche pragmatique. Nous sommes dans une situation où on a des états financiers à publier dans les huit semaines et on a un dossier tarifaire qui est

débuté.

Alors quand vous examinez la demande de sursis il faut la voir dans son contexte. S'il n'y avait pas de publication d'états financiers dans un délai plus court que la demande de révision ne va requérir pour être traitée. Et si nous n'étions pas dans un dossier tarifaire, vous auriez sans doute des motifs pour ordonner le sursis pour les mêmes raisons que j'ai évoquées. Mais les faits seraient différents, les circonstances seraient différentes.

(13 h 42)

On est dans une situation où, véritablement, les faits et la séquence des événements maximisent tous les effets préjudiciables d'une absence de sursis. Tous les effets préjudiciables d'une exécution immédiate sont surmultipliés par les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons au mois d'octobre deux mille douze (2012). Et cette situation-là, c'est à tenir compte.

Maintenant, si la décision est exécutoire parce que vous refusez le sursis, bien, il y a une rupture immédiate avec le traitement tarifaire, les tarifs seront bâtis, dans les prochaines semaines, sur la base d'une preuve qui ne reconnaît pas le coût de service de Gaz Métro, à hauteur de

plusieurs dizaines de millions de dollars.

Vous avez Gaz Métro qui devra continuer à déboursier, à payer ses retraités quatre-vingt-quatorze millions de dollars (94 M\$) dans les prochains trois ans, et ça, ces déboursés-là, c'est des déboursés qui vont être payés, là, quatre-vingt-quatorze millions de dollars (94 M\$) de régime de retraite vont être payés, ils ne seront pas recouvrés, sauf pour une fraction.

Alors c'est ça qui risque d'avoir un effet préjudiciable et que nous dénonçons par le caractère immédiat. Et, encore une fois, c'est le caractère immédiat d'une décision à l'automne deux mille douze (2012) dans le contexte spécifique dans lequel on se retrouve, et je pense que c'est important de le noter.

Bon, j'en suis maintenant au deuxième volet de notre préjudice allégué, et c'est l'impact sur la comptabilité réglementaire. Et vous avez, au paragraphe 40 du plan d'argumentation, Madame la Présidente, les trois volets de ce préjudice, que vous avez déjà identifiés en partie.

D'abord, c'est cette obligation qui nous est faite, encore une fois par le calendrier et par la Loi, de préparer et de présenter un dossier

tarifaire. Donc au paragraphe 40a), pardon, de la, je suis dans la requête en... dans la demande de sursis, pardon, je ne suis pas dans le plan d'argumentation, je suis dans la demande de sursis, au paragraphe 40.

Alors au paragraphe 40 de la demande de sursis, nous avons présenté les trois volets de ce préjudice réglementaire, ou plutôt préjudice associé à la comptabilité réglementaire. Le premier, nous y avons déjà référé, c'est de préparer ce dossier tarifaire en présumant du rejet de notre demande de révision, et de présenter un dossier tarifaire qui, essentiellement, déroge à la règle du coût de service.

Vous savez que la méthodologie de base utilisée devant la Régie, c'est le coût de service, le revenu requis, et là, le point de départ, c'est que Gaz Métro présente une demande qui est conçue, selon la méthode actuarielle proposée par la Première formation, pour ne pas permettre le recouvrement du plein coût de service; on va verser quatre-vingt-quatorze millions de dollars (94 M\$) à nos retraités, on va en recouvrer une partie seulement, une fraction.

Et donc, on déroge au principe du coût de

service et c'est une dérogation, quand même, qui est fondamentale, qui n'est pas sans intérêt et conséquences. Et c'est donc, au plan de la comptabilité réglementaire, une situation qui est immédiate et préjudiciable.

Deuxièmement, vous aurez noté, Madame la Présidente, et c'est au paragraphe 46 de notre argumentation, que nous avons une conclusion subsidiaire. Les procureurs détestent ces conclusions subsidiaires parce qu'on se dit toujours, bon, finalement, ce n'est pas ce qu'on veut. On le formule comme une conclusion subsidiaire parce que ce n'est pas ce qu'on veut; ce qu'on veut, essentiellement, c'est une décision de la Deuxième formation, de votre formation, qui viendrait faire droit aux représentations et aux propositions qui ont été faites par Gaz Métro dans sa première instance.

Mais subsidiairement, ce qu'on dit dans cette conclusion subsidiaire, c'est que si vous n'étiez pas disposés à donner à Gaz Métro sa première conclusion, c'est-à-dire de reconnaître la méthode actuarielle qu'elle a proposée avec inclusion, bien, nous vous suggérons que si le caractère nécessaire des dépenses qui sont

associées aux avantages postérieurs à l'emploi, ou si leur caractère utile et prudemment acquis, de ces actifs réglementaires qui sont associés, devait faire l'objet d'un débat, à ce moment-là, nous vous demandons, et c'est la deuxième partie de la conclusion, de référer ces questions et ces enjeux, qui relèvent spécifiquement des articles 48 et 49, de référer ces questions et enjeux pour enquête et audition lors d'une audience publique qui serait convoquée et tenue conformément aux dispositions du chapitre 4, essentiellement dispositions relatives à la tarification.

Encore une fois, je ne veux pas laisser sous l'impression que sous 32, les décisions n'ont jamais, d'une façon accessoire ou incidente, un effet tarifaire; elles peuvent avoir des effets d'ordre tarifaire de façon accessoire ou incidente. Mais ce n'est pas là l'objectif de l'article 32, et on ne peut pas utiliser l'article 32 pour procéder à un débat qui relève spécifiquement des articles 48 et 49.

Alors notre objectif ici, évidemment, ce n'est pas de stériliser l'article 32 mais c'est de faire reconnaître l'article 48 et 49. Et dans cette conclusion subsidiaire, ce qu'on vous dit, c'est

que le seul endroit, la seule façon légale pour disposer des questions soulevées par 48 et 49, c'est dans le cadre d'une audience convoquée en vertu des articles 25, 48 et 49, pour spécifiquement disposer des questions et des critères de la prudence, de l'utilité et de la nécessité.

Et cette conclusion subsidiaire, elle pourrait se matérialiser dans le dossier tarifaire qui en cours. C'est-à-dire que, encore une fois, le temps aidant, et nous sommes tous devant des échéanciers un peu courts, mais cette conclusion subsidiaire, si vous deviez l'accorder, ce qui n'est pas notre demande première, c'est que ces débats pourraient se faire dans le dossier tarifaire qui est en cours de préparation.

Mais si cette ordonnance de sursis n'est pas accordée, bien, le dossier tarifaire va se monter et se bâtir dans l'attente d'une révision qui pourrait se faire au printemps, bien, va se monter, une révision, c'est-à-dire le jugement, je ne sais pas quand il va sortir, une fois que vous auriez rendu cette décision dans le dossier tarifaire, ce qui rendrait tout l'exercice à refaire. Et c'est ce qu'on vous demande donc.

Et c'est pour ça que dans la deuxième partie de l'article 40 dans notre argumentation, nous vous disons que suivant la conclusion subsidiaire, donc à 40 dans l'argumentation, on vous dit que, le cas échéant, suivant la conclusion subsidiaire de la demande, nous serions privés de la possibilité d'être entendus dans le prochain, le premier et le prochain, parce que ces choses-là sont, je pense, à être traitées avec diligence et non pas dans les dossiers subséquents...

13h48

La conclusion était que si vous optez pour cette approche subsidiaire, à ce moment-là, notre demande c'est de le faire rapidement et de le faire dans le prochain dossier tarifaire, qui est maintenant. Et non pas de le faire dans le 2014 ou encore dans le 2015 parce que les effets de cette décision-là, en l'absence d'un sursis, seraient consommés, seraient... les préjudices seraient causés. C'est pour ça que le préjudice d'ordre réglementaire, lié à la conclusion subsidiaire, c'est qu'en l'absence d'un sursis, on sera privé de cette possibilité-là, à la première occasion qui se présente devant vous et devant nous, et c'est maintenant. Le dossier tarifaire est en cours de préparation et sera

déposé à l'automne, à l'hiver de cette année.

Et, enfin, le paragraphe c), qui est un commentaire qui s'associe à b), c'est de nous imposer les effets tarifaires d'un débat qui n'a pas encore été tenu. Et ne peut être que dans le cadre d'un dossier tarifaire. Et, encore une fois, Madame la Présidente, vous pouvez imaginer la surprise des gens de Gaz Métro lorsqu'ils ont lu ce jugement-là et qu'ils ont appris, pour la première fois après quelques décennies, que les sommes payées au régime de retraite ne seront pas utiles ou nécessaires à la fourniture du service de transport de gaz. Ça c'est la réalité dans laquelle on pourra être obligés de vivre dans les prochaines années si la révision judiciaire n'était pas... pardon, la révision administrative n'était pas accordée. Et ça c'est tout un départ l'approche historique.

Alors, la difficulté réglementaire, elle est également là, c'est-à-dire qu'on n'a pas été entendus, encore une fois, sur ces questions-là et on nous les a imposées par la voie d'un jugement qui n'était pas, à l'origine, destiné à régler cette question-là.

Alors, vous avez, au paragraphe qui suit,

une articulation un petit peu plus... un peu plus détaillée de ces éléments-là. Au paragraphe 41, on confirme que nous sommes dans la préparation de la preuve, ça a été dit par monsieur Despars. Au paragraphe 42, on vous mentionne qu'il y a un préjudice associé au fait qu'on devrait mettre en oeuvre et tenir pour acquis que cette méthode doit s'appliquer tout de suite. Au paragraphe 43, on indique qu'en l'absence d'un sursis, on prépare un dossier qui présume du rejet de nos motifs. Et, au paragraphe 44, on indique qu'il y a, ici, la perte de continuité avec le traitement passé où ces dépenses ont toujours constitué des dépenses nécessaires à la prestation du service.

Alors, toutes des choses, je pense, que vous avez déjà entendues, je passerai donc un peu plus rapidement. 45, je le mentionne à nouveau, c'est que nous avons toujours été privées de la possibilité d'être entendu sur ces questions, qui seraient mises en oeuvre malgré nous et en dépit de notre... de notre demande de révision, dès le prochain dossier tarifaire, avec les effets qui en découlent.

Alors, voilà pour les éléments associés à ce deuxième type de préjudice. Au paragraphe 48, je

dis quelque chose que vous pouvez concevoir, c'est qu'il y a là beaucoup de dépenses, beaucoup d'inconvénients et beaucoup de dédoublements. Dans l'hypothèse où nous devrions monter un dossier tarifaire pour ensuite l'interrompre. Parce qu'on peut imaginer un scénario où vous rendez une décision en révision avant la décision sur le dossier tarifaire, et là, dépendamment de comment ça se produit, ça peut être en cours d'instruction, ça peut être au moment du délibéré ou ça peut être dans les jours suivant la décision. Et là il y a des tarifs qui viennent... des tarifs tout frais qui viennent d'être établis sur la base d'une méthode qui est déclarée illégale. Alors, on recommence. Parce que les tarifs ne peuvent pas être mis en oeuvre, ces tarifs ayant été grevés d'une déclaration. Et ça c'est des choses qui sont incontournables parce que, évidemment, ces deux dossiers-là sont gérés de façon distincte. On ne ferait pas droit à notre demande comme on ne la rejetterait pas pour éviter une forme d'instabilité. Notre demande, elle est bien fondée ou elle ne l'est pas. Mais la décision sur notre demande ne peut pas être affectée par son impact sur le dossier tarifaire, on s'entend. Ça serait là

des motifs hautement illégaux. Donc, c'est clair que notre demande sera jugée à mon mérite mais ses effets vont être réels et vont avoir nécessairement un effet sur la demande tarifaire qui sera en cours. Et, tout ça, c'est une question, évidemment, de voir comment, dans les faits, les choses vont se séquencer mais personne ne peut le prédire, ce sont de bancs différents, des régisseurs différents et des processus différents avec des intervenants différents.

Alors, voilà pourquoi nous concluons, sur ce volet-là, Madame la Présidente, que nous avons, je pense, démontré l'existence de préjudices qui sont sérieux au plan financier et au plan réglementaire et qui sont, pour certains de ces préjudices-là, irréparables. Et pour la majorité, je dirais, ils sont irréparables. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

J'aborderais maintenant le dernier volet, le volet de la balance des inconvénients ou de l'importance relative des inconvénients. Et je vous

demanderais donc de reprendre le plan d'argumentation au paragraphe 23, donc de quitter la demande de sursis.

Bon. La balance des inconvénients, je vous dirai d'entrée de jeu, que vous n'avez pas à la considérer. Et je vous dirai, immédiatement par la suite, que si vous deviez juger que nos droits ne sont pas clairs mais douteux, vous devriez, à ce moment-là, considérer la balance des inconvénients, et nous allons faire cet exercice subsidiaire ensemble, mais ça demeure un exercice subsidiaire, quant à nous. Alors, c'est un exercice d'arbitrage, c'est un exercice de comparaison entre, d'une part, les préjudices que nous subissons, « nous » étant Gaz Métro, et, d'autre part, les préjudices qui pourraient être causés à d'autres. À d'autres personnes. Il n'y a pas d'intimé en cause en l'espèce, il y a des intervenants. Et j'entends que la position présentée par maître Neuman, que sa cliente est la seule autre entité qui aura fait des représentations, ne s'oppose pas, quoique les motifs ne sont pas tous ceux que nous avons avancés, mais, dans la conclusion, j'ai compris de maître Neuman qu'il ne s'opposerait pas à la demande de sursis.

13 h 55

Alors, vous vous retrouvez dans une situation où d'un côté vous avez un certain nombre de préjudices - je ne les répéterai pas - et de l'autre, vous n'avez rien. Vous n'avez aucun préjudice allégué. Vous n'avez aucune opposition. Alors, si on mettait dans les deux plateaux de cette balance ce que je viens de décrire, d'un côté, il n'y a rien et, de l'autre côté, vous avez le poids de plusieurs préjudices sérieux irréparables.

La balance ne peut juste pencher que d'un côté, parce que rien ne pèse rien. Et vous n'avez rien à peser de l'autre côté. Alors, cette balance, je vous le soumets, penche de ce côté-ci. Et pour vous en convaincre, évidemment, il y a de la jurisprudence parce que, encore une fois, au-delà de mes mots, il y a des choses un peu plus objectives, si je peux utiliser l'expression, il y a des décisions de la Régie.

Au paragraphe 24, j'ai fait un inventaire des... le paragraphe 24 de la balance des inconvénients, j'ai fait un peu l'inventaire qui ne se voulait pas exhaustif, mais qui donne une saveur aux éléments que vous devriez considérer. Alors,

vous avez les références aux décisions. Il y en a, encore une fois, un certain nombre qui en traitent. Mais vous avez au paragraphe 24 au titre des considérations qui ont été jugées pertinentes par la Régie, encore une fois, je ne m'inspire que des décisions de la Régie, aux fins de l'arbitrage, on peut en mentionner certains.

Alors, le premier, et je vais les traiter au fur et à mesure « la durée de sursis avant l'audition ». Ici, le délai est très court. Il est connu. Nous serons de nouveau devant vous en novembre, et nous sommes en octobre, plus ou moins trente (30) jours. Alors, nous sommes à trente (30) jours de débattre du fond de cette affaire. C'est un délai relativement court. Et c'est un délai qui a l'avantage d'être connu et d'être fixé. Alors, ça milite en fonction d'un sursis. C'est un facteur pertinent.

« Les coûts susceptibles d'être encourus inutilement pour donner effet à une décision ». Bien, encore une fois, Madame la Présidente, vous pouvez juger du travail qui est fait à l'heure actuelle chez Gaz Métro. Monsieur Despars vous a bien dit qu'il menait les deux en parallèle. Alors, il y a des équipes qui considèrent les deux. Si

nous avons le sursis, nous avons un dossier tarifaire; si nous n'avons pas de sursis, on a un dossier tarifaire différent.

Et les délais étant tels que les choses se font en parallèle. Alors, présentement, vous avez des pertes d'argent et de ressources, parce que Gaz Métro se retrouve dans la situation où, pour une période courte, mais néanmoins réelle, il prépare deux dossiers en même temps. Et ça, c'est inefficace.

La troisième situation c'est « le dédoublement de procédures administratives ». Vous pouvez facilement imaginer de multiples scénarios où on prépare un dossier tarifaire et on va l'interrompre parce que la méthode aura changé suite à une décision ou parce que le dossier tarifaire devra être refait, parce que certaines des hypothèses ne tiendront plus la route. Alors, il y a des dédoublements possibles.

« Des pertes de ressources », qui est un autre, un autre... en fait, c'est une façon différente de parler des coûts, je dirais. « La privation temporaire de flux monétaires », dans la décision D-99-117, on y a référé. Évidemment que Gaz Métro va perdre des flux monétaires, c'est-à-

dire que ses tarifs ne couvriront pas ses coûts. Et la possibilité de corriger à un temps et à un moment indéterminé peut avoir un effet, y compris une rétrofacturation dans les circonstances qui sont toujours difficiles et les comptes de frais reportés servent à éviter cette rétrofacturation. Mais il peut y avoir des modalités dans ce cas-ci qui seraient différentes. Évidemment, le point f), c'est l'élément principal, « l'existence et l'importance des préjudices affectant » les deux parties. On en a parlé abondamment.

« Le retrait » et ça, c'est intéressant, dans la décision D-2006-133, et nous pourrions peut-être y aller, Madame la Présidente, la D-2006-133, si vous me permettez, à l'onglet 3, nous pourrions la lire. Elle a, je pense, une certaine pertinence immédiate. C'est à l'onglet 3. Donc, une affaire jugée par les régisseurs Lassonde, Tanguay et Carrier, projet Sainte-Sophie. On en a parlé un peu plus tôt. Et si vous allez à la page 5, j'aimerais vous lire le deuxième paragraphe. On a lu le premier sous cette modulation requise des critères. Lisons ensemble le deuxième, à la page 5. Donc, qui débute :

Dans le présent cas, la Régie

considère justifiée la suspension d'une conclusion de la Décision. Le fait de devoir retirer et éventuellement réintroduire des actifs à la base tarifaire de SCGM comporte des inconvénients certains et non négligeables puisque cela pourrait s'avérer sans objet dans l'hypothèse où la demande de révision était reçue. De plus, le retrait d'actifs de la base de tarification a un impact sur le traitement réglementaire et tarifaire des données reliées à plus d'un dossier, soit les dossiers de fermeture des livres 2005 et 2006 et le dossier tarifaire 2006-2007. Enfin, la décision qui sera rendue en révision pourrait créer un impact sur les clients qui pourraient devoir être facturés rétroactivement comme le souligne SCGM.

Par ailleurs, la suspension de la mise à jour requise par la Décision n'a pas un impact aussi marqué pour les consommateurs. Des ajustements de

nature tarifaire ou autres pourront être faits de façon à ce que toutes les sommes qui leur sont dues leur soient remises suivant la décision à être rendue sur la demande en révocation.

Il s'agit donc d'un cas d'espèce où la balance des inconvénients milite en faveur du statu quo.

Je vous dirais, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs, que cet extrait de la décision D-2006-133, et comme disent les Chinois, pour reprendre l'expression de monsieur Homier-Roy « it's on point ». Nous sommes dans cette zone. Nous sommes exactement là. L'introduction et le retrait d'actifs tarifaires de la base et l'impact que ce genre d'effet réversible, ce genre de yoyo tarifaire, je vous soumetts que c'est un inconvénient qui est réel et qui, dans ce cas-ci, manifestement devrait, je pense, vous convaincre de ne pas nous inviter tous à se retrouver dans cette situation-là. Donc, c'est un précédent qui a quand même une pertinence immédiate et un poids réel qui devrait vous guider.

(14 h 02)

Au paragraphe h) toujours de mon paragraphe nomenclature des éléments pertinents, évidemment « la rétroactivité de la facturation », on vient d'en lire un extrait, et l'atteinte à la réputation, qui est également un des inconvénients qui a été identifié dans la Décision D-99-117, l'atteinte à la réputation.

Alors plusieurs de ces éléments-là sont présents ici, plusieurs militent pour le sursis de la même façon, et aux paragraphes 27 et suivants, j'en ai fait une synthèse. Certains ont déjà été abordés et je passe donc très rapidement.

Paragraphe 27 et 28, je nous rappelle que cette affaire sera entendue dans trente (30) jours et que le délai est court et peut éliminer tout inconvénient s'il en est qui pourrait être associé à cette période de trente (30) jours pour le maintien du statu quo, qui sera plus long que trente (30) jours évidemment, le statu quo sera là jusqu'à la décision finale, mais c'est un délai très court qui milite pour un sursis.

Les inconvénients au plan des coûts et des ressources, je ne le répéterai pas, je vous inviterai simplement à le lire. Peut-être pour ajouter un élément ici qui n'est pas inintéressant,

au paragraphe 29, il faut dire ceci, la méthode des déboursés, elle est connue d'Ève et d'Adam parce qu'elle est en place depuis très longtemps, alors la maintenir, c'est comme continuer, c'est comme le statu quo, ça ne pose aucune difficulté, it's business as usual.

La méthode actuelle proposée, elle est très connue également, c'est celle qui a fait l'objet d'une étude, d'une preuve, de façon détaillée, devant la première formation, donc elle est connue.

Ce qui est connu de personne, mais qui peut s'apprendre, j'imagine, à coûts et efforts impliqués, c'est cette méthode qui a été créée par la première formation, qui a reconnu la méthode actuarielle mais qui l'a modifiée, en incluant et en excluant certaines choses, puis beaucoup plus que ça, il y a de l'amortissement linéaire, la question de non-linéaire, les durées, les périodes, il y a beaucoup d'éléments de détail dont on ne vous parle pas.

Mais la méthode actuarielle modifiée par la première formation n'est pas la méthode qui a été proposée, n'est pas celle qui est conforme aux normes PCGR, donc elle doit être comprise, elle doit être mise en oeuvre, et c'est pour ça qu'on

vous dit, au paragraphe 29, que la mise en oeuvre d'une méthode qui est hybride, qui provient d'ailleurs, cette méthode-là, bien, va soulever des interventions, va requérir des adaptations, va requérir des modifications qui seront sources d'interventions, de questions et de débats.

Alors, on connaît une méthode actuarielle proposée, on connaît la méthode de déboursés, mais mettre en oeuvre la celle qu'on ne connaît pas, comme dit ma fille, là, « la celle » qu'on ne connaît pas, c'est quelque chose de particulièrement susceptible de causer des inconvénients.

Paragraphe 30, je l'ai mentionné. Et au paragraphe 31, j'enveloppe le tout dans des concepts un peu plus réglementaires, alors je parle de perte d'efficacité mais aussi d'efficacité réglementaire, c'est l'un des principes directeurs de la réglementation que l'efficacité. Et je ne pense pas que le statu quo crée d'inconvénients mais je suis convaincu que la mise en oeuvre de la méthode proposée dans la méthode modifiée dans les circonstances actuelles, avec tout ce que ça peut impliquer, ce n'est pas en phase avec un principe d'efficacité réglementaire pour la très courte

période où ces questions-là vont devoir se résoudre.

Bon, les inconvénients au plan tarifaire, c'est peut-être le dernier sujet un petit peu plus substantif. Vous avez, au paragraphe 33, une référence à la pièce R-4, que je vous inviterais à prendre, qui est une pièce qui a été préparée à partir de données qui sont au dossier, évidemment. Et j'ai ça quelque part, voilà, la pièce R-4, c'est un tableau comparatif qui va vous donner certaines mesures des écarts dont on parle ici au niveau du coût de service.

Alors, c'est un tableau intitulé « Régime de retraite et régime d'assurance collective », donc ce sont les avantages postérieurs à l'emploi. Et c'est un tableau comparatif des coûts nets à inclure au coût de service, donc les sommes à être recouvrées dans les tarifs, excluant le rendement.

Alors vous avez trois lignes, essentiellement. La première, c'est le statu quo, qui est la méthode des déboursés. Alors ça, ce sont les déboursés réels, c'est les sommes réellement déboursées, encourues, comptabilité de caisse. Pour l'année 2012-2013, vous avez trente et un virgule trois millions de dollars (31,3 M\$) qui seront

versés, payés à des pensionnés. Prévu pour 2013-2014, trente et un virgule six (31,6 M\$), et pour la dernière année, trente-deux virgule zéro soixante-dix neuf millions de dollars (32,079 M\$).

Et si vous faites le total, vous arrivez à quelque quatre-vingt-quatorze millions de dollars (94 M\$), ce qui seront les sommes qui devraient être déboursées pour la période de trois ans pour les avantages postérieurs à l'emploi.

La deuxième ligne, c'est la méthode qui a été demandée, donc c'est la méthode actuarielle demandée, ou proposée dans nos procédures. Et vous avez les montants associés à la mise en oeuvre de cette méthode-là, qui est une méthode actuarielle. Et vous avez les écarts de vingt-sept (27), vingt-cinq (25) et vingt-trois (23); vous voyez l'écart entre la méthode des déboursés et l'écart avec la méthode proposée.

Et vous avez la dernière ligne, qui est ce qui a été retenu par la première formation, qui est la méthode actuarielle modifiée. Et vous voyez donc qu'il y a un écart presque du simple au double, mais pas tout à fait, mais un écart considérable, en fait plus que du simple au double pour être honnête, là, entre ce qui va être versé de la main

gauche et ce qui va être récupéré de la main droite. En 2012-2013, Gaz Métro versera trente et un millions de dollars (31 M\$) en déboursés réels et ne pourrait en récupérer que seize millions (16 M\$) dans son coût de service.

(14 h 09)

Alors, au niveau des inconvénients au plan tarifaire, nous voulons vous faire voir l'impact de deux scénarios. Au niveau de la stabilité, si vous regardez la mise en oeuvre de ces deux méthodes-là, au paragraphe 33a), on vous dit que le passage de la méthode des déboursés à la méthode actuarielle modifiée, c'est un passage où les coûts à inclure au coût de service passent de l'ordre, en fait sont en baisse et passent de trente et un virgule trois millions de dollars (31,3 M\$) à seize virgule cinq millions de dollars (16,5 M\$), donc c'est un écart de quarante-sept pour cent (47 %). Je l'avais calculé d'ailleurs dans mes notes. Ça, c'est présumant de la mise en oeuvre de la méthode actuarielle.

L'autre scénario, c'est un passage de la méthode des déboursés à la méthode proposée par Gaz Métro, qui est un passage de trente et un virgule trois millions (31,3 M\$) à vingt-sept virgule trois

(27,3 M\$), donc une réduction de dix-huit pour cent (18 %). Évidemment, il y a un ajustement qui est fait, qui était proposé, par un ajustement à la base de tarification, mais ça n'a pas été retenu par la première formation. Alors, vous voyez ici l'écart des variations entre les deux scénarios.

Au paragraphe 34, je vous demande de regarder un peu dans la boule de cristal et voir ce qui nous attend selon certaines configurations. Dans le cadre du maintien du statu quo dans l'attente d'une décision sur la demande de révision, 34a), il y a là une élimination de toute instabilité tarifaire immédiate en raison de l'inclusion continue dans le coût de service des déboursés réels encourus. Donc, si cette méthode de déboursés est celle qui est adoptée pour les fins du prochain dossier tarifaire, il n'y a aucun changement, trente et un millions de dollars (31 M\$) déboursés, trente et un millions de dollars (31 M\$) recouvrés. Donc, il n'y a aucune instabilité tarifaire, les tarifs continuent d'être établis comme ils l'ont été depuis des années et des années.

Le 34b) traite du scénario où il y a le moins d'instabilité tarifaire. Alors si vous

regardez, il y a deux scénarios possibles. Il y a un scénario qui est souhaitable et un scénario qui est instabilité tarifaire importante.

Le scénario souhaitable, c'est le statu quo, au niveau de la demande de sursis. Alors qu'est-ce qui se passerait? C'est qu'on aurait un déboursé de trente et un virgule trois millions (31,3 M\$) dans la prochaine cause tarifaire, celle qui est montée, suivant la méthode des déboursés, puis à terme, le mot « terme » veut dire, au moment où vous allez rendre votre décision, il y aura une décision en révision et là, il y aura deux choix : ou bien il y aura l'inclusion de vingt-sept virgule trois millions (27,3 M\$), selon la méthode proposée, ou il y aura l'inclusion de seize virgule cinq (16,5 M\$), si nous perdons la révision.

Le point ici, c'est qu'il n'y a qu'un seul mouvement, il n'y a qu'une seule... il n'y a qu'un seul mouvement, véritablement. C'est-à-dire que nous maintenons la continuité et lorsque la révision sera rendue pour la prochaine tarification, comptabilisation, bien, ça sera vingt-sept virgule trois (27,3 M\$) ou seize virgule cinq (16,5 M\$), lorsque tous les droits auront été épuisés, ça sera l'un ou l'autre mais ça sera un

seul mouvement, du déboursé jusqu'au résultat final, un seul mouvement.

Le scénario de grande instabilité, c'est celui où le statu quo est refusé. Alors il y a une réduction immédiate de trente et un virgule trois millions (31,3 M\$) à seize virgule cinq millions de dollars (16,5 M\$), ce qui est un passage de la méthode des déboursés à la méthode proposée, la méthode modifiée par la première formation, parce qu'elle nous serait imposée immédiatement, dans les semaines à venir dans le prochain dossier tarifaire.

Puis, à terme, il y a une hausse possible, ça dépend si on gagne ou si on perd. Mais je ne parierai pas contre mon client, je prendrai le pari que nous avons des chances de vous convaincre que la première décision était erronée et à ce moment-là, il y a un deuxième mouvement, on hausse à vingt-sept virgule trois (27,3 M\$).

Alors dans ce scénario-là, qui, je l'espère, est le scénario le plus probable, mais je le dis avec respect pour la formation qui décidera, il y a deux mouvements : il y a une baisse immédiate de quarante-sept pour cent (47 %), suivie, dans quelques mois, dans l'année deux mille

treize (2013), d'une hausse à vingt-sept virgule trois (27,3 M\$).

Et c'est là où les marchés vont avoir de la difficulté à s'expliquer qu'est-ce qui se passe au Québec, parce qu'on sera passé d'une situation d'une méthode de déboursés à trente et un millions (31 M\$) reconnue dans les états financiers à l'antipode, donc une méthode où on exclut de la base de tarification ce qui a toujours été inclus à la base de tarification, et quelques mois plus tard, on fait un deuxième mouvement.

Et dépendamment de la façon dont ça se fait dans le temps, et du nombre de mois qui passent, ou le nombre d'exercices financiers pour compléter l'exercice, bien, il y aura beaucoup d'explications à donner dans ce mouvement d'instabilité tarifaire. Et c'est un petit peu le débat que nous voulons éviter en parlant d'inconvénients.

Alors on a changé le mot, Madame la Présidente, on ne parle pas de préjudices, mais c'est évident que tous les préjudices sont des inconvénients. Et vous avez ici ce que j'appellerais une instabilité tarifaire qui n'a aucune utilité, mais véritablement aucune utilité pour personne, pas plus les consommateurs que les

régisseurs que les distributeurs, c'est un résultat qui n'a pas de valeur utile, qui n'entraîne aucune conséquence heureuse pour aucun des intervenants, ce ne sont que des ajustements multiples à quelque chose qui pourrait se gérer beaucoup plus facilement avec l'ordonnance de sursis.

Et je vous dirais qu'au point 4, qui est le dernier inconvénient dont on parle, et je choisis mes mots ici, je vous dirais, et je vais le lire parce que je ne pourrais pas le dire plus courtement :

L'inefficacité réglementaire et l'instabilité tarifaire, qui ont été évoqués précédemment en l'absence d'un sursis, sont de nature à ternir l'image et la réputation de SCGM auprès de sa clientèle et des marchés.

Et ça va, évidemment, au risque réglementaire, qui a un impact sur son risque d'affaires.

Paragraphe 37, je pense que ça a été dit. Paragraphe 38, je réitère qu'aucun préjudice n'est subi par les clients de SCGM dans l'éventualité d'un statu quo durant l'instance en révision.

14 h 15

En l'absence d'opposition, je pense que

vous avez devant vous un élément additionnel pour conclure à l'absence de préjudice, les gens qui sont lésés, habituellement, se font entendre et notre requête n'est pas un secret. Et les gens, s'ils étaient lésés, seraient devant vous pour le dire mais personne n'est là pour le plaider.

Alors, pour l'ensemble de toutes ces raisons-là, Madame la Présidente... pour l'ensemble de ces raisons, nous vous soumettons, bien respectueusement, que la demande de sursis devrait... doit être accordée, je vous le demande. Parce qu'il y a un droit clair, parce qu'il y a un préjudice irréparable et parce que, manifestement, les inconvénients sont du même côté et parce que, aussi, il n'y a aucune raison que je peux imaginer pour rejeter cette demande, dont la vie, somme toute, relativement courte, va éviter des choses qui sont franchement préjudiciable.

Alors, Madame la Présidente, Monsieur le Régisseur Méthé, Madame la Régisseuse, j'aimerais savoir si vous avez des questions, quelque question que ce soit, avant de déposer mon crayon, j'aimerais avoir l'occasion d'y répondre, si c'est nécessaire. Madame la Régisseuse Kirouac, vous avez tous réponse à toutes vos questions. Je vous

remercie.

LA PRÉSIDENTE :

La formation n'aura pas de question. Votre plaidoirie a été très claire. Alors, on vous remercie, Maître Dunberry. Nous allons donc passer la parole à maître Neuman.

PLAIDOIRE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Madame la Présidente, bonjour, Madame et Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

Je serai assez bref puisque je vais référer à différents aspects de l'argumentation sur la demande de sursis de mon confrère... de Gaz Métro.

D'abord, simplement pour faire un peu le plan de mes propos, sur la question de l'apparence de droit ou du droit clair, la demande de sursis, au paragraphe 9, et l'argumentation sur la demande de sursis, au paragraphe 10, recensent les motifs de révision. En fait, il y en a six dans la demande de révision, qui ont été regroupés, ça fait qu'il n'y en a plus que cinq dans la demande de sursis. Donc, le premier motif de révision, dans la demande de révision, indique, la première formation aurait erré en contrevenant à l'article 49 de la loi.

C'est le motif le plus long qui, en fait, en regroupe un assez grand nombre et qui s'étend de l'article 23 à l'autre 57 de la demande de révision. Donc, ça correspond à l'article 9 a) de la demande de sursis. 9 b) de la demande de sursis, qui est le deuxième motif de révision, qui indique... qui conteste à la fois la question de l'article 5 de la Loi sur la Régie. Et la motivation, c'est les articles 58 à 76 de la demande de révision. Les troisième et quatrième motifs de la demande de révision, qui sont regroupés sous 9 c) dans la demande de sursis, touchent l'interprétation des faits quant au caractère transitoire vers l'adoption des normes IRFS et quant à la question de la stabilité tarifaire, donc c'est les paragraphes 77 à 90.

Le cinquième motif de la demande de révision, qui est 9 d) dans la demande de sursis, aux articles 91 à 111 de la demande de révision, qui touche la question de l'envoi d'un avis par la Régie. Et le sixième motif, qui est 9 e) dans la demande de sursis, qui est le paragraphe 112 et suivants de la demande de révision, qui touche la question de l'équité procédurale.

Ça fait que sur ces questions, pour vous

donner le plan d'ensemble, nous sommes d'accord avec une partie des éléments qui sont regroupés sous le premier motif de révision, comme illustrant une apparence de droit. Je vais y aller dans le détail dans quelques instants. En ce qui concerne le deuxième motif, nous ne pensons pas qu'il y a apparence de droit sur la question de l'article 5. Mais la question de la suffisance, de la motivation pourrait constituer une apparence de droit. De droit de révision. Sur les troisième et quatrième motifs regroupés, nous pensons qu'effectivement, il y a là une apparence de droit de révision et on pourrait même dire, dans ce cas-là, un droit de révision très clair. Et pour ce qui est du cinquième motif, c'est-à-dire la question de l'avis public et, sixième motif, la question de l'équité procédurale, nous pensons qu'il n'y a absolument aucune apparence de droit... de droit de révision sur ces questions-là.

Donc, dans l'ensemble, il y a au moins un des motifs qui constitue, à tout le moins, une apparence de droit de révision et sinon un droit de révision clair. Et je vais aller un peu plus tard dans ma présentation sur la question du préjudice suffisant et de la balance des inconvénients.

Sur le premier motif, aux paragraphes 39 et 40 de sa demande de révision, Gaz Métro croit que la Régie a utilisé une preuve qui n'était pas dans le dossier lorsqu'elle a fait référence à son souci d'harmoniser la décision qu'elle rendrait sur Gaz Métro à cette qu'elle était en train de rendre au sujet d'Hydro-Québec. À la lecture des paragraphes visés, des extraits de la décision visée, nous ne pensons pas qu'il y a... qu'il y a même apparence que la Régie se soit fondée sur une preuve extrinsèque. Le simple fait de vouloir harmoniser les décisions, en référant à des éléments qui sont... qui sont de connaissance d'office sur... l'évolution, la comptabilité vers les IRFS, n'est pas et ne donne même pas l'apparence d'avoir été un recours à preuve externe.

14 h 22

Donc, cet aspect-là, nous ne croyons pas qu'il y a apparence de droit justifiant une révision sur cet aspect-là.

À l'article 44 de la demande de révision, il y a un élément que Gaz Métro reproche à la première formation et qui a été repris un peu partout quant à différents motifs à savoir que la Régie se serait prononcée en matière tarifaire et

que, selon l'argument de Gaz Métro, la demande dont elle était saisie était une demande selon l'article 32, donc pour établir des principes, des principes comptables réglementaires, ce qui aurait été distinct d'une cause tarifaire.

Nous ne sommes pas d'accord avec ce raisonnement puisque, nécessairement, l'adoption de principes... de principes comptables réglementaires a une incidence tarifaire. Le dossier... Le dossier de première instance 3773 aurait même peut-être pu être considéré comme la phase 1 de la grande cause tarifaire qui... qui est en train de s'en venir.

Gaz Métro, par sa demande originelle dans le dossier 3773, demandait par le biais des modifications aux principes comptables de modifier ce qui serait... certains aspects de ce qui serait reconnu comme des charges, des dépenses, demandait de modifier ce qui serait reconnu dans la base de tarification, puisqu'elle proposait que les CFR soient inclus dans la base de tarification. Donc, la demande de Gaz Métro dans le dossier initial 3773 était une demande ayant des effets et ayant une connotation tarifaire. Et le fait que la Régie, au lieu d'accepter les CFR dans la base tarifaire, les a... a jugé qu'il était préférable qu'ils ne

soient pas dans la base tarifaire. C'était une décision tarifaire. Mais que la Régie ait choisi l'un ou l'autre ça aurait été une décision, ça aurait été une décision ayant une conséquence tarifaire.

Donc, le dossier 3773 était un dossier tarifaire. Il y a eu trois régisseurs pour l'entendre tel que requis par la Loi. Il y a eu un avis public, et là j'anticipe sur le dernier motif, mais il y a eu un avis public qui a été suffisamment clair pour être l'avis public requis lorsqu'on tient une audience publique en matière tarifaire.

Donc, ce qui est énoncé aux articles 44 et suivants de la demande de révision où Gaz Métro reproche que la formation du 3773 se serait transformée en formation tarifaire ne donne même pas l'apparence d'un droit de révision puisque c'était une cause tarifaire. C'était une cause qui portait sur un aspect de... des composantes de ce qui constitue un tarif.

Le fait que les... la détermination de principes tarifaires est... est une composante... de principes comptables est une composante de la détermination tarifaire que doit faire la Régie est

énoncée à la décision qui a été citée. Je ne vous demande pas d'aller la voir maintenant, mais simplement pour référence qui est à l'onglet 13 des autorités de Gaz Métro, à la décision D-98-88 ou dans les paragraphes soulignés justement, ces principes sont énoncés.

L'autre décision qui se trouve citée à l'onglet 12 dans le même dossier sous la cote D-98-39 où il était... Attendez un instant, il faut que j'aie la chercher. C'est ça. Donc, dans la décision qui est citée sous l'onglet 12, il s'agissait d'un cas où le demandeur, en l'espèce Hydro-Québec, demandait simplement la création d'un compte de frais reportés sans demander à la Régie de décider comment il en serait disposé. Donc, cet aspect-là, juste la création d'un compte de frais reportés, sans prendre aucune décision à savoir est-ce qu'il serait hors base ou en base, est-ce qu'il ira dans les charges, est-ce que son amortissement ira dans les charges. Cette décision, elle, n'est pas... n'est pas une décision tarifaire. Et il arrive fréquemment, par exemple lorsque des investissements sont autorisés, que, comme conclusion accessoire, on crée un compte de frais reportés pour y inclure les coûts de cet

investissement sans décider comment on le traitera plus tard.

Donc, cet aspect-là, avec raison, dans la décision qui est citée sous l'onglet 11, était une décision qui pouvait être prise par un régisseur seul sans avis d'audience publique parce que ce n'était pas une décision à portée tarifaire.

Mais lorsque, comme dans le cas présent, au dossier 3773, on va plus loin, c'est-à-dire qu'on crée un compte de frais reportés et on décide s'il sera en base ou hors base et qu'on décide par voie de conséquence comment son amortissement sera traité comme charges dans les causes tarifaires à venir, ce genre de décision est une décision tarifaire et donc, la Régie avait raison de se considérer comme tel et de... et n'est pas sortie de son cadre lorsqu'elle a rendu sa décision.

Je passe à l'article 46 de la demande de révision, et on est toujours dans le premier motif. Où Gaz Métro semble énoncer que le simple fait de créer un compte de frais reportés hors base serait une aberration et nous vous soumettons que ça peut être... ça peut être une erreur. Ça peut être une erreur justifiant même peut-être une révision. Mais en soi ce n'est pas illégal, ça arrive que des

comptes de frais reportés hors base soient créés.
Et peut-être que la formulation que Gaz Métro fait
au paragraphe 46 et suivants devrait peut-être être
revue. Ce n'est pas le fait de créer un compte de
frais reportés hors base en soi qui peut être ...
qui peut donner ouverture au droit de révision,
c'est le fait que dans ce cas-ci, est-ce que ça a
été une erreur grave, un vice sérieux et
fondamental que de le créer.

14 h 29

Aux articles 51 et 52 de sa demande de
révision, Gaz Métro allègue que la solution... que
le fait d'avoir... attendez, je vais juste voir les
articles 51 et 52... oui, que certains aspects de
la décision, c'est-à-dire le refus d'inclure la
charge d'amortissement des gains et pertes
actuariels et des coûts des services dans la base
de tarification contreviendrait à la méthode
actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis.

Ce que je vous sou mets, c'est que un des
avantages des PCGR des États-Unis, c'est justement
qu'il permet des traitements différents des actifs
et passifs réglementaires par le régulateur et, une
fois cette décision prise par le régulateur, de
l'accepter dans la comptabilité par la suite. Donc

le fait d'avoir décidé quelque chose qui n'est pas identique à ce qui existerait selon les PCGR des États-Unis avant décision n'est pas en soi un motif, motif de révision.

Mais après avoir soustrait tous ces éléments, je vous soumets qu'il reste malgré tout, dans l'ensemble de ce long premier motif de révision, qui aborde toutes sortes de motifs pour lesquels Gaz Métro exprime son insatisfaction face à la décision qui a été rendue, je vous soumets qu'il y a au moins une apparence de droit qu'il pourrait y avoir une, qu'il pourrait y avoir un droit de révision sur le fait que la solution retenue par la Régie serait entachée d'un vice sérieux et fondamental, donc donnant ouverture à la révision.

Donc pour cette raison, malgré les bémols que je viens de vous énoncer, je vous soumets que ce premier motif, par certains de ses aspects, constitue l'énoncé d'un droit apparent de révision.

En ce qui concerne le deuxième motif, sur l'article 5, nous tenons à nous dissocier complètement des propos de Gaz Métro sur l'article 5 et sur l'interprétation qu'il fait de l'obligation de concilier, que la Régie a de

concilier l'intérêt public avec d'autres intérêts.

Ce que je vous soumets, c'est que toutes les décisions de la Régie de l'énergie toujours doivent être rendues dans l'intérêt public. Le fait que l'article 5 dise que l'on doit concilier l'intérêt public avec d'autres intérêts ne signifie pas que, à chaque fois que la Régie rendra une décision qui sera complètement dans l'intérêt public, qu'elle aura manqué à son devoir parce qu'elle aurait dû retirer un petit peu d'intérêt public pour prendre d'autres intérêts pour que la décision soit un petit peu dans l'intérêt public puis un petit peu contraire à l'intérêt public.

Ce n'est pas ça que l'article 5 dit, et Gaz Métro semble, semble voir dans l'obligation de concilier, qui est énoncée à l'article 5, une obligation qu'aurait la Régie d'aller au-delà de l'intérêt public et d'aller chercher d'autres intérêts qui ne seraient pas conformes à l'intérêt public.

Donc ce que je vous soumets, c'est que lorsque la Régie affirme que l'intérêt public l'amène à telle ou telle conclusion, elle ne contrevient pas à l'article 5, elle ne contrevient pas à une éventuelle obligation qu'elle aurait eue

de concilier cet intérêt public avec autre chose qui n'aurait pas été dans cet intérêt public.

Sur le fait que l'article 5 n'est pas attributif de juridiction mais au, et au contraire sous-jacent à toutes les compétences de la Régie, il me semble qu'il n'y a pas de débat là, je ne vois pas de motif, d'erreur dans ce que la Régie aurait dit sur cette question. Ce que la Régie a dit au sujet de l'intérêt public et de l'article 5 me semble complètement compatible, notamment avec ce qui a été dit dans l'arrêt Club de golf Saint-Jean-de-Matha, qui est cité à l'onglet 14, et qui reprend des propos que la Régie avait antérieurement énoncés donc.

Donc sur l'aspect du deuxième motif qui touche à l'article 5, il me semble qu'il n'y ait pas apparence de droit de révision. Pour ce qui est de la suffisance de la motivation, par contre, nous sommes d'accord, compte tenu de l'ensemble des énoncés qui constituent le premier motif de révision de Gaz Métro, que la motivation aurait peut-être pu être plus claire.

Et là-dessus, nous sommes conscients que la jurisprudence n'est généralement pas très exigeante quant à l'ampleur de l'obligation de motiver, mais

malgré ça, il y a au moins une apparence de droit que Gaz Métro probablement pourra faire valoir lors de l'audience au mérite de sa demande de révision.

Pour ce qui est des troisième et quatrième motifs, à savoir l'appréciation des faits sur la période de transition vers les normes IFRS, et la question de la stabilité tarifaire, nous sommes tout à fait d'accord avec les propos que Gaz Métro a tenus. Donc, effectivement, on ne peut, d'une part, on ne peut pas présumer que la période de PCGR des États-Unis sera une période courte de transition, on ne sait pas ce que réserve l'avenir, comme Gaz Métro l'a souligné, sa préoccupation est de s'assurer que son régime comptable réglementaire, bien, que son régime comptable, point, là, incluant son application à des fins réglementaires, permette le traitement, permette la reconnaissance des actifs et des passifs réglementaires, ce que ne permettent pas actuellement les IFRS, ce que permettent les PCGR canadiens et que permettent également PCGR des États-Unis.

14 h 35

Donc, on ne sait pas si les IFRS vont ou non évoluer vers une reconnaissance des actifs et

passifs réglementaires. On ne sait pas si l'autorisation, qui est donnée à des sociétés canadiennes, de faire usage des PCGR des États-Unis va ou non être prolongée.

Donc, il y a des incertitudes mais des incertitudes qui ne permettent pas d'affirmer que, dans trois ans, tout ça sera fini et qu'on sera au IRFS. Et, surtout, on ne sait pas quels IRFS on aura dans trois ans, s'il y aura une évolution ou non.

Donc, la Régie a clairement erré en présumant que la... comme étant un fait établi qu'il y aura... que la transition n'existe que pour trois ans.

Partant de cela, la Régie a tiré également certaines remarques au sujet de la stabilité tarifaire, qui nous apparaissent clairement erronées, là-dessus nous sommes d'accord avec Gaz Métro. À l'effet que la stabilité tarifaire, au contraire, aurait justifié soit le maintien du statu quo, soit une solution de type de celle que Gaz Métro recommandait et que la solution adoptée par la Régie, dans le dossier 3773, n'est pas une solution qui va dans le sens de la stabilité tarifaire.

Pour ce qui est des derniers motifs, à savoir l'absence d'avis public requis pour une cause tarifaire, ce que nous vous soumettons c'est que le texte de l'avis qui a été publié est amplement suffisant pour décrire l'objet de ce dont la Régie était saisie. Et cet objet, comme on l'a vu, nécessairement, a des conséquences tarifaires. Donc, je sou mets qu'il n'y a pas de motif de révision même apparent quant au cinquième motif de la demande de révision, à savoir que l'avis préalable était suffisant. De même sur le sixième motif, qui est la question du droit... du respect des règles d'équité procédurale, nous sommes prêts à reconnaître que Gaz Métro ne plaide pas pour autrui, elle a intérêt à plaider pour elle-même qu'elle avait droit à une audience publique. Donc, le fait que si jamais des tiers n'avaient pas pu y participer, elle aurait eu intérêt à soulever qu'elle n'a pas eu son droit à son audience publique. Mais, comme je vous l'ai soumis, elle y a eu droit, l'avis était suffisant, tout intéressé pouvait se manifester dans le dossier 3773 ou même le faire tardivement avec permission, si jamais quelqu'un s'apercevait, en cours de route, que la portée de la cause était plus large qu'initialement

anticipée. Donc, les règles d'équité procédurale n'ont pas été bafouées.

De même, le fait qu'il y ait une réouverture d'enquête à la fin de l'audience, après la plaidoirie, n'a pas empêché Gaz Métro d'être entendue. Si Gaz Métro avait eu besoin d'un délai ou de prendre des engagements, il lui était loisible de le demander. Même de redemander une réouverture d'enquête suivante, après la prise en délibéré. Donc, Gaz Métro avait tout le loisir de faire valoir son point de vue.

Donc, ça couvre la question de l'apparence de droit et... ou du droit apparent. Donc, comme il y a au moins un aspect des motifs de révision qui, selon nous, soulève un droit de révision clair, qui sont les troisième et quatrième motifs de la demande de révision, je soumets que cela devrait suffire à ce que la demande de sursis soit accordée.

Si la Régie jugeait que ces motifs de révision étaient simplement apparents et non pas clairs, et en plus il y a certains aspects du premier et deuxième motifs qui sont aussi des droits... qui soulèvent également des droits apparents, comme je vous ai soulevé, la Régie a

examiné la question de la suffisance du préjudice et de la balance des inconvénients. Et je ne vais pas reprendre tout ce que Gaz Métro a plaidé, simplement vous soulever que ne serait-ce que la question de la stabilité tarifaire, que justement on a vu comme étant un des motifs de révision, ne serait-ce que pour ces motifs, il y aurait préjudice suffisant et balance des préjudices justifiant... justifiant l'application des deuxième et troisième critères requis pour l'examen de la demande de sursis.

Donc, ça complète mes représentations.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Neuman, la formation n'aura pas de question. Maître Dunberry?

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, Madame la Présidente, très rapidement. Compte tenu de la conclusion faite par la cliente que représente maître Neuman, je ne pense pas avoir à faire de longues représentations puisqu'il semble, en bout de piste, être d'accord avec la demande de sursis et qu'il appuie la demande de sursis pour un certain nombre de motifs qu'il a présentés.

Donc, je ne répondrai pas systématiquement à tous les commentaires qui ont été faits parce

qu'il appuie notre demande de sursis. Si ce n'est que pour voir, dans ses commentaires, peut-être, mon incapacité d'avoir précisément présenté certains des points que je veux faire valoir. Alors, je prends pour appui les commentaires qu'il a faits peut-être pour préciser simplement certains éléments, pour m'assurer que le banc qui décide soit... soit également en mesure de bien nous comprendre.

14 h 42

Je pense, d'une part, sur la question de l'article 5, je n'irai pas dans l'ordre, là, le texte de l'article répond clairement à la question que pose maître Neuman. L'article 5 prévoit que la Régie doit assurer la conciliation entre un certain nombre de choses. Et le mot « conciliation » a fait l'objet d'interprétation par la Régie et par les tribunaux. Maître Neuman a fait un certain nombre de commentaires sans aucune référence jurisprudentielle mais le concept de la conciliation est un concept d'arbitrage. Par définition, l'arbitrage implique des intérêts multiples. Alors, quant à nous, le défaut allégué dans la première décision est qu'il n'y a pas eu cette conciliation-là, et eu égard au libellé, si

on regarde par exemple l'article 12 de la Loi sur l'office national de l'énergie, il est dit que l'intérêt public est une considération dans les décisions prises par l'Office national de l'énergie. Et ce n'est pas le texte de l'article 5. C'est une conciliation à l'article 5. Et c'est l'intérêt public uniquement à l'article 12 de la Loi sur l'office national de l'énergie. Il faut voir le texte premièrement.

Mais peut-être le point le plus important, c'est le suivant : Nous ne disons pas qu'une décision rendue en vertu de l'article 32 paragraphe 3 est une décision qui doit nécessairement être dénuée de tout effet d'ordre tarifaire. Je pense déjà avoir dit, Madame la Présidente, qu'il peut y avoir des effets incidents, des effets accessoires à une décision rendue. Et j'ai cité une jurisprudence qui disait spécifiquement que l'article 32(3) peut servir à énoncer certains pouvoirs ou certains principes généraux en préparation à la cause tarifaire.

Alors, c'est évident que nous ne vous représentons pas que l'article 32 dans son interprétation, dans son application doit être dénué de tout effet d'ordre tarifaire qu'on pourra

définir. Ce que je vous dis cependant, c'est que l'article 32 ne pourra jamais faire disparaître l'article 48 et l'article 49. Que l'article 32 n'a pas comme objectif, de par sa nature ou ses effets, la faculté de faire disparaître les articles 48 et 49. Et que les effets d'ordre tarifaire que l'article 32 peut avoir ne pourront jamais amender la loi, ne pourront jamais substituer l'article 32 aux articles 48 et 49. Et qu'on ne pourra jamais conclure au caractère prudemment acquis ou utile d'un actif ou au caractère nécessaire d'une dépense à l'extérieur du cadre de l'article 48 et de l'article 49 que vous relirez qui contient une longue série de considérants.

Et c'est pour ça que, dans notre plaidoirie, nous avons dit au paragraphe 45, et c'est là notre position, qui n'est pas la position que maître Neuman a représentée, nous représentons au paragraphe de notre demande de sursis, si vous allez voir spécifiquement notre position, elle est aux paragraphes 46 et 47. Excusez-moi! Ce n'est pas de la demande de sursis, c'est la demande de révision elle-même. Donc, si vous allez dans la demande de révision, nous disons que :

46. La Première formation ne pouvait

refuser l'inclusion d'actifs ou de passifs réglementaires à la base de tarification sans préalablement remettre en cause et juger légalement du caractère utile et prudent de ces actifs et passifs réglementaires au sens de l'article 49(1).

47. La Première formation ne pouvait refuser l'inclusion de dépenses ou charges d'amortissement au coût de service du distributeur sans préalablement remettre en cause et juger légalement de la nécessité de cette dépense [...] au sens de l'article 49(2).

Alors, le point qu'on fait ici, c'est que les effets tarifaires que pourrait avoir... puis c'est au cas par cas, parce qu'on ne peut pas faire de généralisation, on ne peut pas dire, on ne peut pas avoir jamais d'effets tarifaires, on peut toujours avoir des effets tarifaires. On n'est pas dans le domaine des généralisations. On est dans le domaine des cas d'application sérieux à des faits concrets.

Dans le cas qui est devant vous, il n'y a aucune possibilité, nous vous le soumettons bien

respectueusement, aucune possibilité légale d'utiliser l'article 32 pour les fins des articles 48 et 49. Alors, ce n'est pas tellement un débat épistolaire sur la définition du mot « tarifaire », c'est simplement la réalité. La réalité quelle est-elle?

La première formation s'est fondée sur l'intérêt public et sur l'article 32 pour faire un travail qui doit être fait sous 48 et 49, c'est-à-dire juger du caractère utile, nécessaire et acquis prudemment d'actifs et de dépenses. Alors, je ne veux surtout pas rentrer dans un débat philosophique sur la définition du mot « tarifaire ».

Ce que je vous dis, c'est que 32, dans son application, ne peut pas éliminer 48 et 49, ne peut pas se substituer à 48 et 49 et ne peut pas dans ce que j'appellerais, moi, une évolution progressive d'un dossier, mener à non pas un débat d'ordre tarifaire, comme si le mot avait un sens, c'est de se substituer à ce qui doit être fait en vertu de 48 et 49. Dans les conclusions qui doivent être rendues et dans la preuve qui doit être examinée, ça n'a pas été fait sous 32, ça doit être fait sous 48 et 49. Ça ne pouvait pas être fait sous 32.

Alors, ça, ce point-là est très important. Oui, évidemment, ça, ma consœur me souligne bien que, dans le cadre de notre demande de changer les conditions comptables, notre hypothèse de départ, c'est que l'histoire jurisprudentielle se maintenait. Alors, on demandait la création de comptes de frais reportés. L'hypothèse de base qui a toujours été, c'est que ces dépenses-là sont prudemment acquises, comme elles l'ont toujours été. Que ses actifs sont prudemment acquis, ses dépenses sont exploitées.

Donc, l'hypothèse sous-jacente à ça sous 32, c'était un débat relatif à la création de comptes de frais reportés dans la continuité des précédents jurisprudentiels. On n'a pas demandé de faire un débat sur 48 et 49. C'est un débat qui nous a été imposé par des questions de la formation dont l'essentiel est survenu après les plaidoiries, au moment de la réouverture d'enquête ou au moment des plaidoiries, et en partie lors de certaines demandes de renseignements. Alors, ça, c'est un point qui est très important.

Alors, ça, je pense que ça couvre le dernier point. Je vais simplement réviser mes notes et parler à mon client, Madame la Présidente, avant

de clore. Maître Hivon a cette habilité à identifier rapidement des éléments. Je vous dirais ceci. Quant à la suffisance de l'avis, on peut en débattre très longtemps, dans la présente cause tarifaire, il y a huit intervenants. Dans ce dossier-là, il y en avait deux, dont le client.

Je vous invite à relire l'avis. Il y a deux participants qui sont intervenus. Juste deux. Habituellement, il y en a huit. Puis vous les connaissez. Ce sont les gens qui sont des réguliers. Je pense que ça témoigne éloquemment de la suffisance de l'avis. Quand vous relirez l'avis, moi, je vous invite à conclure que cette lecture-là rend impossible de conclure qu'on s'engageait dans un débat sous 48 et 49 pour juger du caractère utile, nécessaire et prudemment acquis.

On parle de conformité à des référentiels comptables et de conventions comptables. Jamais vous ne trouverez de mot qui fait croire qu'on allait rompre avec des années de traitement tarifaire des régimes de retraite de Gaz Métro. Impossible de le conclure.

C'est ma lecture de l'avis et c'est la lecture d'une majorité d'intervenants qui ne se sont pas présentés comme ils se présentent

habituellement. Je pense que c'est un fait qui, quand même, peut être intéressant à considérer.

Je termine en vous remerciant, Madame la Présidente, Madame la Régisseure Kirouac, Monsieur le Régisseur Méthé, merci beaucoup. Nous espérons avoir réussi à tout le moins identifier les questions dont vous aurez à débattre et sur lesquelles vous délibérerez. Merci encore beaucoup, et de même au personnel de la Régie. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Dunberry. Alors, cela termine l'audience en ce qui a trait à la demande de sursis d'exécution et de traitement confidentiel des renseignements, de certains renseignements. Compte tenu de la nature de la demande qui va être immédiatement prise en délibéré par la Régie, nous allons mettre tout en oeuvre pour que cette décision soit rendue dans les meilleurs délais. Voilà! Et puis on se revoit au mois de novembre pour débattre du fond de votre demande de révision. Alors, au plaisir.

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est hautement apprécié, Madame la Présidente, la diligence, ce sera bienvenu. Je vous en remercie et je vous souhaite un excellent après-midi à tous.

R-3815-2012
17 octobre 2012

- 171 -

RÉPLIQUE
SCGM
Me Éric Dunberry

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Au revoir.

Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel